MERCREDI 26 JUILLET 1843

DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5080

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Vente nationale; banalité conventionnelle; acte administratif; interprétation; compétence; accessoires de la chose jugée. — Communauté; administration du mari. — Servitudes discontinues; preuve de leur existence. — Elections municipales; prestations en nature; compétence. — Elections communales; bail; preuve. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Mineur; créance hypothécaire; concordat; remise de la dette; tuteur. — *Bulletin* : Enregistrement; emphytéose. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Défi entre industriels; fers creux étirés. — *Cour royale de Limoges* : Châsse de saint Calmine; émail du treizième siècle; vente par un curé sans autorisation du conseil de fabrique; action en revendication. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Garantie en matière de vente de tableaux; deux tableaux signés *Albert Cuip*; authenticité contestée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés; faux et soustractions de pièces. — *Tribunal correctionnel de Cherbourg* : Tortures par une mère sur son enfant, de complicité avec sa fille.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de police de New-York* : Demande d'extradition d'une Ecossaise accusée d'avoir empoisonné son mari.

QUESTIONS DIVERSES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Nord (Cambrai) : Ecroulement d'une maison. — *Paris* : Boulets incendiaires et asphyxians; travaux faits pour le compte de l'Etat; loi du 26 pluviose an II; opposition au Trésor; succession bénéficiaire. — Accident; un homme tué; demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts formée par sa veuve. — Contrefaçon. — Voies de fait graves. — Menaces et mauvais traitemens d'un fils envers sa mère. — Un gindre. — *Etranger.* Etats-Unis (New-York) : Diversité de jurisprudence en matière d'empoisonnement. — Etats Autrichiens (Transylvanie) : Vengeance terrible; assassinats; incendie. — Portugal (Lisbonne) : Attaque contre des douaniers.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 25 juillet.

VENTE NATIONALE. — BANALITÉ CONVENTIONNELLE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — ACCESSOIRES DE LA CHOSE VENDUE.

La vente nationale d'un moulin dont dépendait une banalité conventionnelle (non comprise dans l'abolition des droits féodaux), et dans laquelle il n'a été fait aucune mention de cette banalité, a pu être considérée par la Cour royale comme exclusive de l'aliénation de cette même banalité par l'administration.

Vainement soutenait-on que, de cette déclaration, il résultait une interprétation du silence gardé par la vente nationale, et que cette interprétation constituait une usurpation des attributions de l'autorité administrative. La Cour royale a pu repousser cette objection, en considérant que, ne s'agissant pas d'expliquer le sens d'une clause douteuse, mais d'appliquer littéralement les dispositions d'un acte administratif, l'autorité judiciaire était seule compétente pour en connaître.

Vainement encore objectait-on qu'en supposant que l'interprétation appartînt à l'autorité judiciaire, elle avait été faite d'une manière erronée, d'après l'article 1615 du Code civil, qui décide que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, parce que, dans l'espèce, la banalité était l'accessoire du moulin vendu. Cette nouvelle objection disparaissait en présence de cette réponse de l'arrêt (reconnue juste par la Cour de cassation), qu'une banalité est un droit trop important pour être regardé comme purement accessoire; que d'ailleurs elle n'était pas l'accessoire obligé du mouliu, et formait par elle même un droit distinct et indépendant de la propriété de ce moulin.

Rejet, en ce sens, du pourvoi des enfans et héritiers Poncel contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 10 mai 1842, rendu au profit de la ville du Luc. M. Mestadier, rapp.; M. Pascalis, avocat-général, concl. conf.; plaidant, Me Mandaroux-Vertamy.

COMMUNAUTÉ. — ADMINISTRATION DU MARI.

Le mari de la femme commune en biens peut toucher les capitaux dus à celle-ci et en donner quittance. Ce droit, qu'il tient de l'art. 1428 du Code civil, et qui est confirmé par l'art. 1549, en matière plus rigoureuse (de constitution dotale), ne peut lui être enlevé par la clause de *réalisation*, dont l'objet est d'empêcher les biens de la femme de tomber dans la communauté. Cette clause n'a d'effet qu'entre le mari et la femme pour la fixation des reprises de celle-ci, mais elle ne saurait être un obstacle à ce qu'un tiers se libère entre les mains du mari des sommes dont il peut être redevable envers la femme, même pour prix d'immeubles à elle appartenant. Ce sont toujours des capitaux, et la loi ne distingue pas entre les capitaux mobiliers et les capitaux immobiliers.

Ainsi jugé par la Cour royale de l'île Bourbon, du 31 août 1839. Pourvoi, pour violation de l'art. 1500 du Code civil, et fausse application des art. 1428 et 1549 du même Code. Rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, Me Delachère (la dame Henry contre Desbassyns et Puissant.)

NOTA. Le pourvoi invoquait un arrêt du 2 juillet 1840; mais M. l'avocat-général, après avoir mis l'espèce de cet arrêt sous les yeux de la Cour, a fait justement remarquer qu'il y avait eu cession à un tiers par le mari du capital appartenant à la femme; tandis qu'ici le mari s'était borné, comme l'aurait fait un tuteur, à toucher la somme due à sa femme et à en délivrer quittance. La différence était notable; là il y avait eu aliénation;—ici simple acte d'administration renfermé dans les limites assignées par l'article 1428. L'arrêt n'était donc pas applicable.

SERVITUDES DISCONTINUES. — PREUVE DE LEUR EXISTENCE.

Les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre. Ce principe, écrit dans l'article 691 du Code civil, n'est pas violé par un arrêt qui, pour déclarer l'existence d'un droit de passage et en déterminer l'étendue, s'est fondé sur un acte de partage dans lequel était partie celui à la charge duquel a été mise la servitude, alors même que cette servitude ne grèverait pas seulement un immeuble ayant fait l'objet du partage, mais s'étendrait encore à un immeuble personnel du copartageant, lorsqu'il est constant d'ailleurs que celui-ci avait concouru, dans cet acte, à la fixation des limites du droit de passage.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 juin 1842. — Pourvoi, pour violation de l'article 691. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général. — Me Mirabel-Chambaud, avocat. (Olivier contre Delagrenée.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — PRESTATIONS EN NATURE. — COMPÉTENCE.

Les prestations en nature doivent entrer dans la composition du cens électoral : cela n'est pas douteux. Mais question de savoir si le contribuable à qui ces prestations n'ont pas été comptées, et qui, par suite de cette omission, n'a pas été porté sur la liste des électeurs communaux, est obligé de s'adresser à l'administration pour faire réparer cette omission, ou si, au contraire, sa réclamation ne peut pas être portée *de plano* devant l'autorité judiciaire?

Le Tribunal civil de Bastia avait rejeté une réclamation de cette nature qui lui avait été soumise par le sieur Cardi, en se déclarant incompétent. Il avait jugé qu'à l'autorité administrative seule il appartenait de réparer l'omission commise.

Le pourvoi contre cette décision a été admis, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Me Victor Augier, avocat.

Sept autres pourvois, présentant la même question, et dirigés aussi contre sept autres jugemens du même Tribunal, ont donné lieu à autant d'admissions en faveur des sieurs Renucci, Joseph Figarella, Bocagnani, Thomasi, Ange Figarella, Ermini, et Carita.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — BAIL. — PREUVE.

En matière électorale peut-on prouver l'existence d'un bail par témoins, et même par commune renommée?

Le Tribunal de Castel-Sarrazin avait jugé que trente-cinq colons partiaires avaient justifié, soit par titres, soit par témoins, soit par commune renommée, l'existence de baux qui leur donnaient droit à l'inscription sur la liste des électeurs communaux, et il avait ordonné qu'ils seraient inscrits.

On s'est pourvu contre cette décision, et on a soutenu que ces expressions : *soit par titres, soit par témoins, soit par commune renommée*, n'établissaient pas que chaque électeur eût fait la justification qui le concernait, par titre ou par un commencement de preuve par écrit, appuyé de la preuve testimoniale; qu'elles donnaient à entendre qu'à l'égard des uns la preuve pouvait avoir été faite d'une manière légale; mais qu'à l'égard de certains autres, on s'était contenté d'une preuve par témoins, ou même d'une simple preuve par commune renommée; ce qui était contraire aux principes généraux sur les preuves en matière civile, principes auxquels les lois électorales n'avaient pas dérogé.

Ce moyen, auquel la chambre civile pourrait bien ne pas s'arrêter, a été accueilli, et la Cour a prononcé l'admission du [illegible] conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Plaidans, Me Martin de Strasbourg (Trémolières contre Ambal, Capeyrou et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer père.)

Audience du 18 juillet.

MINEUR. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CONCORDAT. — REMISE DE LA DETTE. — TUTEUR.

Le vote du tuteur lors du concordat ne réagit pas sur les droits hypothécaires du mineur créancier du failli, et ne fait pas perdre à celui-ci le droit de préférence résultant de son hypothèque, si le tuteur n'a pas rempli les formalités prescrites pour l'aliénation des droits immobiliers du mineur.

Nous avons annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet. Nous en rapportons aujourd'hui le texte :

« La Cour,

» Vu les articles 450, 467 et 2045 du Code civil;

» Attendu que le tuteur n'étant, aux termes de l'article 450 du Code civil, qu'administrateur des biens de ses pupilles, ne peut, suivant le droit commun, faire aucun acte excédant les bornes d'une simple administration, sans y être expressément autorisé suivant les formes déterminées par la loi;

» Attendu que les dispositions du Code de commerce sur le concordat ont pour but de régler en ce cas l'exercice des droits des créanciers du failli sur ses biens mobiliers, et non sur ses biens immobiliers;

» Attendu que si la liberté des conventions de la part de ceux qui ont capacité pour contracter peut faire réagir sur leurs droits hypothécaires leur vote au concordat, il n'en peut être de même relativement aux mineurs à l'égard desquels le concordat ne peut produire que son effet légal, ne peut conséquemment que modifier l'exercice de leurs droits sur les biens mobiliers du failli;

» Que si, en matière de faillite, les créances purement chirographaires des mineurs sont, comme celles des majeurs, assujéties aux conséquences du concordat consenti ou non pour eux, parce qu'il est obligatoire pour tous lorsqu'il a été homologué, il n'en peut être ainsi à l'égard de leurs créances hypothécaires auxquelles le concordat ne peut porter atteinte, et au bénéfice desquelles aucune renonciation ne peut être faite par le tuteur, qui n'a pas capacité pour aliéner les biens et droits du mineur, et spécialement les droits de cette nature, ni pour consentir une transaction sans l'observation des formalités prescrites par la loi;

» Attendu qu'il est reconnu en fait que la remise consentie au nom des enfans Baer, et consacrée par le concordat homologué, n'a pas été autorisée et sanctionnée suivant les formes prescrites, soit par les articles 457 et 458 du Code civil, soit par les articles 467 et 2045 du même Code; que cette remise préjudiciait à leurs droits garantis par une hypothèque à laquelle leur tuteur n'avait pas qualité pour renoncer, même avec l'autorisation du conseil de famille;

» Attendu que, lors même que leur créance, ainsi que l'énonce l'arrêt attaqué, serait absorbée par les créanciers de la succession de leur mère, cet arrêt n'en consacre pas moins, à l'égard desdits mineurs, une lésion réelle, puisqu'ils auraient intérêt à se libérer envers les créanciers de leur mère;

» Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus il résulte qu'en infirmant le jugement qui avait maintenu la collocation desdits mineurs, et en déclarant qu'il ne leur compétait aucune hypothèque légale sur les biens dont le prix était à distribuer, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 520 et 524 du Code de commerce, et expressément violé les articles précités du Code civil;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Colmar. »

(Affaire Baer contre Marthe. — MM. Miller, rapporteur; Laplagne-Barris, premier avocat-général, conclusions conformes; Martin (de Strasbourg) et Garnier, avocats.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Addition au Bulletin du 24 juillet.

ENREGISTREMENT. — EMPHYTÉOSE.

Le preneur par bail emphytéotique doit être considéré, non comme un simple fermier, mais comme propriétaire à temps de l'immeuble affecté à son droit d'emphytéose. Dès lors s'il vient à décéder, ses héritiers sont soumis au paiement des droits de mutation.

Cette décision, rendue au rapport de M. Bérenger; plaidans, Mes Fichet et Chevrier; conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; affaire Enregistrement contre Vanderberghe, est conforme à deux précédens arrêts de la Cour de cassation du 1er avril 1840 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 avril 1840).

La jurisprudence peut donc être considérée comme fixée sur ce point important. Le jugement cassé par l'arrêt que nous mentionnons aujourd'hui avait été rendu par le Tribunal de Douai le 13 août 1840.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le conseiller Moreau.)

Audience du 25 juillet.

DÉFI ENTRE INDUSTRIELS. — FERS CREUX ÉTIRÉS.

Longtemps on a pu lire dans les journaux (4e page, aux *Annonces*) les défis quotidiens que se faisaient MM. Huret et Fichet, mécaniciens, au sujet des habiles *secrets* qu'ils introduisaient dans les produits de leur fabrication. La mode de ces défis est loin d'être passée, car nous voyons encore chaque jour dans les annonces la promesse, par exemple, d'une récompense de 500 francs « au possesseur d'un jonc pareil au *jonc phénomène* du passage Feydeau. » Et combien d'autres objets sont la matière de défis de ce genre!

Il s'est élevé entre M. Gandillot, ancien élève de l'Ecole polytechnique et importateur de l'industrie des tubes étirés et soudés à chaud, et M. Muel-Doublat, maître de forges à Abainville, un débat des plus sérieux sur l'appel fait par M. Gandillot à ce dernier, auquel le *Journal des Débats* du 15 juillet 1839 attribuait l'honneur d'avoir le premier introduit en France des tuyaux en fer creux étiré, sur une grande échelle. Le 10 août 1839, M. Gandillot écrivait au *Journal des Débats* pour protester, et affirmer que M. Muel ne fabriquait pas même d'une manière courante, et n'avait jamais exécuté la plus faible commande.

« J'attends, ajoutait-il, la réponse de M. Muel; et si, contre mon attente, il affirme qu'il est en pleine fabrication, je ne lui en demanderai d'autre preuve que de me livrer d'ici à jours, c'est-à-dire de 8 à 10,000 pieds, dans les diamètres à son choix, que je lui paierai comptant, et au prix de mon tarif; je suis d'autant plus certain que l'exécution d'une pareille commande lui serait impossible, que plusieurs maisons honorables, qui lui ont écrit pour savoir le prix de ses tuyaux, m'ont assuré, en venant me donner leur commande, que M. Muel n'avait pas jugé à propos de leur répondre.

» Ne croyez pas, Monsieur le rédacteur, qu'en revendiquant aussi solennellement la priorité que vous accordez à M. Muel, je sois mû par le sentiment d'une mesquine rivalité; mais avoir le premier doté le pays d'une industrie aussi utile est un honneur que l'on ne peut me contester, et auquel j'attache trop de prix pour l'abandonner à un autre. »

Cette lettre ayant été insérée dans *le Constitutionnel* du 16 août, M. Muel y répondit, par une lettre du 23 août, insérée dans le numéro du 3 septembre, et ainsi conçue :

» J'accepte le défi de M. Gandillot aîné, et j'adresserai, à Paris, pour la fin de septembre prochain, 10,000 pieds de tubes soudés, à une maison de Paris que je lui désignerai incessamment, et qui sera chargée de lui en faire la livraison. Je ferai remarquer qu'il faut environ huit à dix jours pour le transport de mes usines à Paris. »

M. Muel Doublat a, en effet, fait parvenir à Paris, avant le 23 septembre, c'est-à-dire les 19 et 22 de ce mois, 3333 mètres 35 centimètres de tubes en fer soudé, annonçant qu'il en avait commencé la fabrication le 25 août, qu'il les avait terminés le 11 septembre, puis mis au rouage les 11 et 15 septembre. En conséquence, il a fait présenter à M. Gandillot une facture de 13,297 fr. 20 c. pour prix de ces marchandises mises à Paris à sa disposition.

M. Gandillot opposa d'abord qu'il n'y avait point eu commande et contrat sérieux, mais pari prohibé par la loi; et néanmoins un jugement du Tribunal de commerce, du 11 décembre 1839, reconnut qu'il y avait eu contrat, bien qu'en une forme extraordinaire et inusitée dans le commerce, mais renvoya les parties devant M. Gentilhomme, arbitre-rapporteur. Là furent examinées les objections de M. Gandillot, qui soutenait que c'était à compter du 16 août, date du défi, et non du 23 août, qu'avait dû partir le délai imparti à M. Muel. Sur ce point, l'expert pensa que le délai n'avait commencé pour ce dernier que du 23, jour où il avait accepté le défi et pu commencer la fabrication. Comme objection non moins importante, il s'agissait de savoir si les tubes présentaient la *quantité* que M. Muel s'était engagé à fournir; s'ils satisfaisaient, par leur *qualité*, aux conditions du défi, s'il y avait *identité* entre les tubes arrivés le 23 septembre et ceux soumis à l'expertise. Le Tribunal, d'après le rapport de l'expert, rejeta les diverses exceptions de M. Gandillot, par un jugement du 12 septembre 1842, et le condamna à prendre livraison moyennant le prix de la facture.

Sur l'appel, Me Liouville a combattu ce jugement au nom de M. Gandillot, qui attachait peu d'importance à la question de savoir s'il y avait ou non pari dans l'espèce. M. Glandaz, avocat-général, examinant cette question, délaissée par les parties, mais d'ordre public, a pensé que tel n'était pas le caractère du défi proposé et accepté entre elles. Au fond, ce magistrat a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange pour les syndics de la faillite Muel-Doublat, et après une délibération assez longue, a confirmé purement et simplement les jugemens attaqués.

COUR ROYALE DE LIMOGES (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

CHASSE DE SAINT CALMINE. — ÉMAIL DU TREIZIÈME SIÈCLE. — VENTE PAR UN CURÉ SANS AUTORISATION DU CONSEIL DE FABRIQUE. — ACTION EN REVENDICATION.

La châsse de saint Calmine, une des œuvres les plus importantes de l'émaillerie limousine, achetée par un brocanteur 250 fr., avait été revendue 3,000 fr. Divers journaux, entre autres *le Courrier français*, publièrent quelques articles à ce sujet.

Une action en revendication de la châsse ayant été intentée, nous allons rendre compte à nos lecteurs du résultat de ce procès, qui était soumis à la Cour royale de Limoges. Mais d'abord rappelons les faits, dont déjà nous avons eu l'occasion de parler lorsque l'affaire s'est présentée en première instance.

Dans la petite église du village de Laguenne (Corrèze), il y avait depuis des siècles une vieille châsse, rongée par le temps et la poussière : c'était la châsse de saint Calmine. Comme toutes les vieilles choses, la pauvre châsse, après avoir vu passer bien des générations, avait été peu à peu abandonnée; les fidèles n'avaient plus pour elle ni vénération ni prières; elle gisait oubliée sur l'appui d'une des fenêtres de l'église.

Un jour, vint à passer par là un brocanteur de Limoges, courtier d'antiquités, un sieur Minier. Minier secoua la poussière qui recouvrait le vieux reliquaire, et fut frappé d'admiration à la vue des peintures en émail qui le décoraient.

D'un côté, selon la description de M. Didron, secrétaire du comité des arts, Jésus--Christ, encensé par deux anges, est assis dans une gloire, et pose les pieds sur les nuages. De la main droite, et des trois premiers doigts ouverts, à la manière latine, il bénit deux saints qui se tiennent respectueusement debout, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. C'est saint Martin, mître en tête, crosse en main, et saint Calmine, moine et docteur, la tête recouverte d'un capuchon, tenant à deux mains un gros livre.

Puis, sur les autres façades, les premiers événemens de la vie de Jésus; l'ange qui annonce à Marie qu'elle sera mère; le jeune Dieu, qui est couché dans une crèche, et se laisse réchauffer par le souffle du bœuf et de l'âne de la pauvre étable; puis, tenu sur les genoux de sa mère, Jésus reçoit les présens que les trois mages lui offrent, etc.

Le reliquaire, comme une église, a une entrée, une porte; le battant de cette porte est gardé par une grande figure ciselée, et non en émail. C'est un apôtre qui défend les abords de cette église; mais cette église elle-même, ce petit temple d'un saint, est assimilé au paradis; et celui qui en garde l'entrée, c'est l'apôtre saint Pierre, le portier du paradis.

[illegible] fendre toujours contre les profanes l'approche du temple dont la garde lui était confiée.

Minier, marchand rusé et habile, reconnut bien vite tout le mérite du vieux meuble byzantin; mais, dissimulant sa surprise, et feignant une grande indifférence, il en offrit au curé 100 fr. d'abord, puis, quelques mois après, 150 fr.

Le curé hésitait cependant. Avant de vendre la châsse à Minier, il voulut consulter le maire, quelques autres personnes, et surtout un homme de l'art, un antiquaire.

Une occasion se présenta bientôt. M. l'abbé Texier, prêtre du diocèse de Limoges, et membre correspondant du comité des arts, arriva à Laguenne. Le curé lui montra la châsse, et lui fit part des propositions de Minier.

M. Texier, homme de talent, antiquaire distingué, ne put pas se méprendre sur le mérite du reliquaire. Il conseilla au curé de Laguenne de ne pas le vendre à Minier, et en offrit pour son propre compte 200 fr. s'il y avait guerre, 230 fr. s'il n'y avait pas guerre. (C'était le moment où les affaires d'Orient préoccupaient tous les esprits, et cette grande cause produisait ce tout petit effet dans le bourg de Laguenne.)

M. Texier partit, espérant bien que la châsse allait lui appartenir. Mais sur ces entrefaites arriva Minier, qui, apprenant les propositions faites par l'antiquaire, et affectant de braver la concurrence avec un noble désintéressement, offrit 250 francs. Le curé et le maire, craignant sans doute de manquer une bonne affaire, acceptèrent. On se rendit dans l'église, on déplaça la châsse, et on la livra à Minier, qui la transporta immédiatement à Tulle, après avoir payé au curé le prix convenu.

Peu de jours après Minier porta la châsse à Paris, et tout naturellement s'empressa de l'offrir à un homme que les arts regrettent aujourd'hui, M. Dusommerard.

M. Dusommerard parut surpris : « J'en attends une du Limousin, de M. l'abbé Texier, dit-il, semblable à celle-là, si j'en crois la description qui m'a été faite. Je dois l'avoir pour 800 francs; voulez-vous 800 francs de la vôtre? »

Minier n'avait garde d'accepter, comme on le pense bien; il savait que la châsse de l'abbé Texier se ferait longtemps attendre; il alla trouver un sieur Joyaux, marchand d'antiquités, qui acheta 3,000 francs la châsse de saint Calmine.

Mais la vente de la châsse fut dénoncée au ministre des cultes; on ne sait par qui le comité des arts fut saisi : le préfet de la Corrèze et l'ancien évêque de Tulle ordonnèrent des poursuites; le procès éclata.

Par arrêté du 28 février, le conseil de préfecture de la Corrèze autorisa la fabrique à intenter une action contre le sieur Minier et le sieur Laygue, desservant, et à poursuivre la revendication de la châsse dans les mains du tiers détenteur, le sieur Joyaux.

Le sieur Minier, de son côté, crut devoir appeler en garantie M. de la Solvanie, maire, qui, selon Minier, avait participé à la vente et l'avait autorisée.

Le 30 juin 1842, intervint un jugement du Tribunal de Tulle, qui, annulant la saisie-revendication faite au préjudice de Joyaux, fit main-levée à son profit du séquestre établi sur la châsse de saint Calmine. (Voir ce jugement dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 juillet 1842.)

Quant à Minier, déclarant la vente nulle, ordonna que la châsse serait restituée à la fabrique, et, dans le cas où cette restitution ne pourrait être faite, condamna Minier à en payer la valeur fixée à 3,000 francs.

Quant au curé et au maire, le jugement les déclarant responsables envers la fabrique de l'exécution des condamnations prononcées à son profit contre Minier, les condamna au paiement de la susdite somme de 3,000 francs, sauf leur recours contre Minier.

Condamna Laygue et de la Solvanie aux frais, et à 100 francs de dommages-intérêts envers Minier.

Toutes les parties ayant fait appel de ce jugement,

moins le sieur Joyaux, qui restait hors de cause. L'affaire était portée devant la Cour royale de Limoges.

Minier soutenait d'abord que la vente de la châsse qui lui avait été consentie par le curé et le maire était valable. Il invoquait diverses dispositions de la loi de 1806. De plus, il a dû croire à la capacité de ses vendeurs. Nul titre à lui connu n'a pu le constituer en mauvaise foi vis-à-vis du vrai propriétaire.

Au fond, la vente à lui faite est valable, fût-elle nulle, il a pu et dû ignorer la loi; ce n'était pas à lui qu'incombait la charge de remplir les formalités ; il a dû les croire remplies. Sous aucun rapport donc, la fabrique ne peut lui demander soit l'objet, soit le prix; le pourrait-elle, il a son recours contre le maire et le curé, seuls responsables de leur faute.

Pour le curé on disait : La vente est nulle, nous le reconnaissons, elle a été faite sans être accompagnée des formalités voulues par la loi de 1809. La châsse ne peut être rendue à la fabrique, le prix seul peut être rapporté. Quel doit être ce prix ? Evidemment le prix réel, la valeur intrinsèque de la châsse, et non pas la valeur idéale, fictive, la valeur de fantaisie. La valeur réelle a été fixée à 230 francs par l'abbé Texier, antiquaire distingué. Le curé est prêt à compter à la fabrique les 250 francs qu'il a reçus de Minier. On ajoutait : La bonne foi du curé doit dans tous les cas le protéger contre toute condamnation : il avait consulté tout le monde, les membres du conseil de fabrique, un homme de l'art ; il croyait faire quelque chose d'utile pour sa pauvre église. Il a vendu de concert avec le maire.

Le maire soutenait qu'il avait été jugé à son égard *ultrà petita*, la fabrique n'ayant formé aucune action, ni pris aucunes conclusions contre lui. Au fond, il répudiait toute responsabilité; il n'avait nullement participé à la vente, le curé seul avait vendu.

Enfin la fabrique repoussait ces diverses conclusions, en soutenant que la vente était irrégulière, par conséquent nulle; que la châsse devait être rapportée, ou le prix; que ce prix devait être de 3,000 francs au moins; et que Minier, et à son défaut, le curé et le maire, devaient être tenus de réparer le préjudice causé à la fabrique.

Me Barny plaidait pour Minier ; Me Géry fils pour M. le curé Laygue; Me Géry père pour M. de la Solvanie, maire ; et Me Descouture, pour la fabrique de l'église de Laguenne.

La Cour était composée de dix membres. Il y a eu d'abord un arrêt de partage. Trois des plus anciens conseillers ayant été appelés, l'affaire a été de nouveau plaidée; et la Cour, après avoir entendu des conclusions fort remarquables de M. Lézaud, substitut du procureur-général, vidant le partage, a rendu un arrêt dont nous rapportons seulement le dispositif:

La Cour annule la vente de la châsse faite à Minier par le maire et le curé; condamne Minier à payer à la fabrique de la paroisse de Laguenne la somme de 250 fr. pour prix de ladite châsse; donne acte à Minier de l'offre faite par le curé de lui rembourser pareille somme par lui reçue des deniers de Minier pour cet objet; dit n'y avoir lieu de statuer, quant au principal, sur l'action en garantie de Minier contre le maire et le curé de Laguenne; condamne Minier aux dépens envers la fabrique, sans répétition contre ses vendeurs; condamne la fabrique aux dépens occasionnés par l'appel dirigé contre elle par le maire; compense les dépens entre le maire, le curé et Minier, fait main-levée de l'amende.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 25 juillet.

GARANTIE EN MATIÈRE DE VENTE DE TABLEAUX. — DEUX TABLEAUX SIGNÉS *Albert Cuip*. — AUTHENTICITÉ CONTESTÉE.

Dernièrement encore, nous rendions compte d'une affaire correctionnelle, dans laquelle un acheteur de tableaux se plaignait d'avoir été trompé sur la nature de la marchandise vendue, parce que, disait-il, les tableaux qu'on lui avait livrés comme étant l'œuvre de tel ou tel maître, n'avaient pas en réalité l'origine qu'on leur avait assignée. La seconde chambre avait à statuer aujourd'hui sur cette même question, question délicate dans une matière où l'erreur est si facile, et la nature de la marchandise, c'est-à-dire le nom du maître, si difficile à constater, que les plus habiles connaisseurs s'y trompent tous les jours.

Le 26 mars 1842, le journal *la Patrie* contenait, à la feuille des annonces, un avis ainsi conçu :

« A vendre à l'amiable, après décès, une magnifique collection de tableaux originaux de Ruisdaël, Beighem, Karl du Jardin, Albert Cuip, Adrien Obtade, François Mieris, le Titien, Rembrandt, Palm le Vieux et autres grands maîtres. Au comptant. S'adresser à M. Ch. Lecorbeiller, 12, rue Chanoinesse, tous les jours de midi à deux heures. »

Séduit par cet avis et l'énumération pompeuse des noms des maîtres de diverses écoles, M. Prevost d'Estor, amateur de beaux-arts, fut visiter la galerie, et fixa son choix sur deux Albert Cuip, représentant une écurie, et un abreuvoir; puis il traita avec le propriétaire, M. Huard (de l'île Bourbon), gérant de *la Patrie*, et lui acheta ces deux tableaux moyennant 6,500 francs. Il reçut du vendeur une quittance ainsi conçue : « Vendu à..... » un tableau d'Albert Cuip signé, représentant *l'Abreu-* » *voir*, peint sur bois; un autre tableau, aussi d'Albert » Cuip, représentant un *Intérieur d'écurie*. »

Après un certain temps, M. Prevost d'Estor, sur les observations de quelques connaisseurs auxquels il avait montré ses tableaux, avec tout l'orgueil d'un propriétaire qui se croit en possession d'un chef-d'œuvre, conçut des soupçons sur l'authenticité de ses deux Albert Cuip. Pour s'éclairer, il fit placer ses deux tableaux dans la galerie Aguado, où ils subirent l'épreuve d'un examen public, et passèrent sous les yeux des connaisseurs les plus éclairés. Cette épreuve ne leur fut pas favorable : tous s'accordèrent à leur refuser l'origine indiquée par la signature dont ils étaient porteurs, la plupart n'y voulant même pas reconnaître le pinceau d'un maître quelconque, et les plus indulgens ne pouvant s'accorder sur le nom du maître dont le pinceau les avait créés. M. Prevost d'Estor n'hésita plus, et assigna son vendeur en nullité de la vente et en restitution du prix.

Me Adrien Benoist, son avocat, a invoqué les articles 1109 et 1110 du Code civil, et soutenu qu'il y avait erreur sur la substance de la chose vendue, et par conséquent nullité de la vente. Il a rappelé les termes de l'avis inséré dans *la Patrie*, ceux de la quittance, et en a tiré la preuve que le vendeur s'était soumis à garantir l'authenticité des tableaux vendus. Il s'est appuyé aussi sur cette circonstance que M. Huard, le vendeur, est un connaisseur qui n'a pas pu être trompé lui-même sur la valeur des tableaux vendus. Il a publié une histoire de la peinture dans laquelle il reconnaît lui-même que, pour un connaisseur, l'erreur n'est pas possible. M. Huard n'a donc même pas pour lui l'excuse de la bonne foi.

Me Coraly, pour M. Huard, a soutenu que rien n'était plus difficile à reconnaître que l'origine d'un tableau, et qu'à raison de ce qu'il y a d'incertain dans cette matière, la jurisprudence a toujours consacré le principe que, pour être responsable, le vendeur devait avoir garanti positivement l'authenticité des tableaux vendus, et cette garantie, on ne peut la faire résulter, ni d'un simple avis dans les journaux, ni des termes de la quittance, qui ne fait qu'énoncer un nom d'auteur sans rien garantir.

Répondant ensuite à l'objection tirée du livre de M. Huard, il cite un autre passage où l'auteur va jusqu'à dire qu'il ne voudrait pas garantir un tableau qu'il aurait fait lui-même. L'avocat cite, en terminant, un jugement de la huitième chambre du Tribunal, rendu en décembre 1842, dans l'affaire de *la Joconde*, faussement attribuée à Léonard de Vinci; un arrêt de la Cour de Paris, du 13 janvier 1843, et un autre du 17 juin 1813.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a rendu un jugement par lequel, considérant que Huard n'avait pas formellement garanti l'authenticité des tableaux vendus, a déclaré M. Prevost-d'Estor mal fondé en sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 25 juillet.

AFFAIRE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — DIX ACCUSÉS. — FAUX ET SOUSTRACTIONS DE PIÈCES.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20, 21, 22 et 24 juillet.)

Nous avons dit hier que M. l'avocat-général Nouguier avait tenu toute l'audience pour son réquisitoire dans cette affaire si chargée de détails, et qu'on avait entendu seulement Me Goussard, avocat de Rouzot. Indépendamment de l'heure avancée, qui s'opposait à l'audition des autres défenseurs, une autre considération devait obliger la Cour à renvoyer à l'audience d'aujourd'hui la suite des plaidoiries. Deux systèmes, en effet, sont en présence devant le jury : d'un côté, Lhote soutient qu'il a été victime d'une coalition, d'une ligue formée entre ses neuf co-accusés ; ceux-ci, de leur côté, persistent à repousser cette imputation, et à charger Lhote. Dès-lors, les défenseurs de ces accusés ont voulu, avant de parler, connaître son système de défense, et le défenseur de Lhote, au contraire, a voulu entendre les attaques dirigées contre son client avant de prendre sa défense.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, les défenseurs paraissaient s'être entendus, et la parole a été donnée à Me Verwoort, défenseur de Lhote, puis successivement, et dans l'ordre suivant, à Mes Nogent-Saint-Laurens, pour Groncheld et Copin; Lachaud, pour Dumontier; Duchesne (Emile), pour Languet; Bos, pour Delamarre et Careau; Bochet, pour Poyé, et Camille Giraud pour Cabaret.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à sept heures et demie pour les répliques du ministère public et des défenseurs.

Le résumé occupera probablement l'audience entière de demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Présidence de M. Asselin.)

Audience du 20 juillet.

TORTURES PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT. DE COMPLICITÉ AVEC SA FILLE.

Sur le banc des accusés viennent s'asseoir deux femmes, Adèle Largeteau, et sa mère : la première, âgée de dix-sept ans, la seconde en ayant trente-six.

Voici les faits horribles qui leur sont reprochés :

La femme Largeteau avait un jeune enfant de quatre ans environ, qui mourut des suites d'une longue et douloureuse maladie. La femme chargée du soin d'ensevelir les morts fut frappée de la maigreur extrême du cadavre de l'enfant, sur les membres duquel elle remarqua des contusions et des plaies qui éveillèrent son attention et lui firent penser que, loin d'être naturelle, cette mort était peut-être le résultat d'un crime. D'abord vagues, confus, incertains, ces soupçons prirent peu à peu de la consistance dans son esprit ; elle se rappela certains propos étranges, sinistres, lugubres, qui avaient été tenus quelques années auparavant sur le compte de la femme Largeteau, que l'opinion publique accusait d'avoir, par ses mauvais traitemens, fait mourir un de ses enfans.

Cette femme resta quelques jours irrésolue, incertaine sur la conduite qu'elle devait tenir en cette occurrence; enfin elle écrivit une lettre anonyme au procureur du Roi, pour lui communiquer ses découvertes et ses conjectures.

A cette première déposition vinrent se joindre une foule de révélations sur la conduite atroce de la femme Largeteau et de sa fille Adèle, sur les horribles persécutions qu'eut à supporter leur victime avant de succomber.

L'exhumation eut lieu aussitôt.

Le cadavre fut soumis à l'examen d'un homme de l'art : des plaies à peine cicatrisées, l'extrême maigreur du sujet, ses intestins rétrécis par la faim, attestaient de longues et cruelles souffrances; et le médecin n'hésita pas à déclarer que le malheureux enfant avait dû mourir victime des moyens employés par sa mère inhumaine et barbare.

Alors, d'après les ordres du procureur du Roi, un officier de police, assisté d'un huissier et de quelques sergens, vint saisir à son domicile la femme Largeteau, et la conduisit à la prison, au milieu de toute la population, justement indignée, qui l'accablait de ses imprécations, et se fût ruée sur elle pour la mettre en pièces si on ne l'eût contenue.

Quelques jours après, Adèle Largeteau fut arrêtée à Equeurdreville et conduite à la maison d'arrêt.

Voici le résumé des dépositions des témoins :

La femme Largeteau s'est toujours fait remarquer par ses déportemens et par le cynisme qui la poussait à se glorifier, à la face de tous, des turpitudes qu'elle aurait dû céler à tous les yeux. Mariée, elle avait eu plusieurs enfans adultérins, qu'elle se plaisait à martyriser, parce que, disait-elle, elle avait été abandonnée par leurs pères.

Jules, le dernier de ces enfans, fut mis en nourrice quelques jours après sa naissance. Le jeune enfant revit la maison paternelle au bout de dix-huit à vingt mois.

Alors sa mère et sa sœur Adèle commencèrent à exercer sur lui les traitemens les plus ingénieusement barbares que la perversité de leur âme pouvait leur faire imaginer.

Souvent elles le laissaient des jours entiers couché dans son berceau, au milieu d'un cabinet sombre, fétide, privé d'air. Puis, lorsque, succombant à la douleur, le pauvre enfant gémissait et versait des larmes, la mère ou la fille le fouettait jusqu'au sang. A peine lui donnait-on la moitié de la nourriture nécessaire à son existence. Aussi souffrait-il horriblement de la faim, et devint-il bientôt dans un état effrayant d'étisie.

Maintes fois ses cris avaient attiré l'attention des voisins, qui alors adressaient à ces deux femmes de violens reproches. « Un jour, dit un témoin, après avoir battu son petit frère avec une violence et une brutalité telle, qu'il n'avait même plus la force de pleurer, Adèle saisit le pauvre enfant, et s'amusa à le faire pirouetter sur le plancher. — Un autre jour, rapporte un second témoin, Adèle fit avaler à son frère ses propres déjections, le menaçant, s'il refusait, de le rouer de coups; et comme l'enfant opposait quelque résistance, Adèle lui ouvrit de force la bouche en prononçant ces paroles lugubrement significatives : « Monstre ! tu ne mourras donc pas bientôt ! »

Et cela se passait sous les yeux de la femme Largeteau; et l'indigne mère encourageait sa fille par des rires et des applaudissemens.

Une autre fois on vit Adèle tenailler avec des pincettes le nez du petit Jules, et cela parce qu'il avait pleuré pendant qu'on lui pansait un pied malade. La cruelle jeune fille lui arrachait brutalement les linges qui recouvraient la blessure, et enlevait les chairs et la peau.

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Menant, nommé d'office, le Tribunal a condamné la femme Largeteau à cinq ans de prison, et Adèle à deux ans six mois de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE POLICE DE NEW-YORK.

(Présidence de M. Rapelyea.)

Audience du 5 juillet.

DEMANDE D'EXTRADITION D'UNE ÉCOSSAISE ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON MARI.

Catherine Cochrune, veuve Gilmour, est débarquée il y peu de jours à New-York, venant de Liverpool par le navire *l'Excel*. A peine fut-elle installée dans une auberge avec son compagnon de voyage, le nommé Simpson, natif comme elle d'Edimbourg, qu'elle fut arrêtée à la requête du consul d'Angleterre, en vertu de l'article 10 du traité conclu en 1842, par lord Ashburton, entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Catherine Gilmour est accusée d'avoir empoisonné son mari au mois de janvier 1843, et d'après les clauses formelles stipulées dans cette convention, elle doit être livrée à la justice écossaise.

Enfermée dans la prison des Tombes Egyptiennes, cette femme a reçu la visite de plusieurs de ses compatriotes, qui ont su concilier à son égard tout ce qu'exigeaient les convenances et l'humanité.

Elle a été conduite peu de jours après à l'audience de M. Rapelyea, principal commissaire de police de New-York. La figure de l'accusée est repoussante ; elle a le teint coloré et bruni par le soleil; ses cheveux sont d'un châtain clair; ses yeux, d'un bleu clair, sont sans expression ; ses regards participent à la fois de la stupidité et de la démence. Pendant toute l'audience elle a sucé une pomme qu'elle tenait à la main, après y avoir fait un trou avec son petit doigt, comme pour exprimer le jus d'une orange. Elle paraissait étrangère à tout ce qui se passait, et donnait, en un mot, tous les signes vrais ou simulés de l'aliénation mentale.

Les documens dont il a été donné communication au magistrat annoncent que Catherine Gilmour ayant commis le crime dont elle est inculpée, ses parens ont eu soin de la faire disparaître et de l'envoyer sous un nom supposé à Liverpool, où elle s'est embarquée. Simpson, chargé par la famille de la conduire aux Etats-Unis, a reçu, outre le prix du passage, trente-cinq souverains en or. Ils devaient se rendre à Ouisconsix, où des amis de cette femme auraient pourvu à sa subsistance.

M. Barrett, avocat du consul britannique, a demandé l'extradition pure et simple, en vertu du traité.

M. Warner, avocat de l'inculpée, a allégué son état d'aliénation mentale, qui doit la protéger dans tous les pays contre les rigueurs de la justice.

Le magistrat a ordonné une enquête préalable pour constater l'état des facultés intellectuelles de Catherine Gilmour.

Le consul est dans l'intention de se pourvoir contre cette décision. « C'est, dit-il, au jury écossais seul qu'il appartient d'apprécier cette circonstance, qui n'a pas dû être prévue dans les conventions diplomatiques.

QUESTIONS DIVERSES.

Demande en validité des oppositions formées sur le prix de travaux commandés par le gouvernement à un peintre. — Réduction. — Deux créanciers de M. Jeanron, peintre, ont formé des oppositions sur le prix des travaux exécutés par cet artiste pour le compte du gouvernement, et venaient aujourd'hui demander au Tribunal civil de la Seine (5e chambre) d'en prononcer la validité.

M. Jeanron concluait, par l'organe de Me Caubert, son avocat, en demandant que les oppositions formées contre lui fussent réduites au cinquième des sommes qu'il pouvait avoir à toucher. Pour soutenir cette prétention, il s'efforçait d'assimiler sa position à celle des artistes dramatiques et de certains employés dans des entreprises particulières, dont, selon la jurisprudence, les appointemens ne peuvent être saisis intégralement. Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Taillandier et Me Da pour les créanciers, considérant qu'il n'existe aucune analogie sérieuse entre la position d'un artiste dramatique ou d'un employé dont les appointemens sont la seule fortune, qui se renouvelle sans cesse, et celle d'un peintre qui a reçu une commande qui peut ne plus se renouveler, et qui ne l'empêche pas de se livrer à d'autres travaux, a validé les oppositions formées sur la totalité des sommes dues par le gouvernement à M. Jeanron, et l'a condamné aux dépens.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre) a procédé au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois derniers départemens du ressort. En voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 7 août. — M. le conseiller Didelot, président.

Jurés titulaires : MM. Carteron, docteur en médecine; Carteron-Vandeuvre, marchand de vins; Sainton, cultivateur; Royer de Fontenay, propriétaire ; Roux, propriétaire ; Rousselet, avoué ; Roux, cultivateur ; Gayot, propriétaire ; Gauthier-Ludot, propriétaire; Dondeau-Jacotot, marchand de draps; Cligny, propriétaire; Liger-Belair, propriétaire; Leger, propriétaire; Legros, négociant; Gris, propriétaire; Lacouture-Millot, propriétaire; Lucas, cultivateur; de Chabrand, capitaine en retraite; Julien, marchand de bois; Dauvet-Roy, cultivateur; Bouillat, propriétaire; Vallois, notaire; Sallard, confiseur; Rigoley, marchand; Adam, propriétaire; Guillot, propriétaire; Verrollot, maire; Chanoine, notaire; Verrier, cultivateur; Ray, marchand de vins ; Guichard, marchand de grains; Bonnet, cultivateur et maire; Jobard, propriétaire; Dumay, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement; Bouillerot, tanneur; Devathaire, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Baltet fils, négociant; Bernot, notaire; Cazelles-Lutel, marchand de bas ; Berthelemot fils, poêlier.

EURE-ET-LOIR (Chartres).—Ouverture le jeudi 10 août. — M. le conseiller Chaubry, président.

Jurés titulaires : Demuillière, notaire ; Fauché, docteur en médecine; Manceau, propriétaire ; Marchand-Claye, propriétaire; Savouré, cordonnier ; Silvy, sous inspecteur des écoles primaires ; Violette, ancien huissier; Doullay-Bazault, propriétaire ; Petey, plombier; Massot-Delaunay, propriétaire; Boutroue, propriétaire ; Montéage-Binois, propriétaire; Morin, propriétaire; Dablin, maître de poste; Boccon-Gibod, notaire; Brochand-Levassor, tanneur; Martin, greffier de justice de paix; Pierre, notaire; Robinet, ancien notaire ; Esnault-Peltry, propriétaire; Duchon, ancien notaire; Desponts, notaire; Magnan, conservateur des hypothèques; Mailler, médecin; de Chevrières, chef de bataillon en retraite ; marchand, maître de poste; Damais, propriétaire; Tillot, Marchand de grains; Gasnier, notaire ; Deleusse, propriétaire; Hervieu, propriétaire; Martin, pharmacien; Debray, notaire; Girouard, docteur en médecine; le comte de Malet, propriétaire; Ponton d'Amécourt, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Montéage-Boy, marchand de laine en gros; Guérinot, propriétaire; Ossude, épicier.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le mercredi 16 août. — M. le conseiller Champanhet, président.

Jurés titulaires : MM. Bonneviot, docteur en médecine; Moreau, propriétaire ; Bazile, propriétaire; Bierge, négociant; Charlut, propriétaire; Charpillon, ancien notaire; Beaujean, marchand de meubles ; Bazin, propriétaire; Beugnot, médecin; Barbier, propriétaire; Guyard, ancien employé; Gally, marchand de bois; Rocher, propriétaire; Rosse, maire; Challe, marchand de fer; Droin, propriétaire ; Rameau, notaire; Emard, meunier; Gois, propriétaire ; Chapuy, banquier; Monteix aîné, propriétaire; Philippot, propriétaire; Chailley, cultivateur; Masson, propriétaire; Grégoire, propriétaire; Rousseau, gendre Ozanne, ancien professeur; Roy, propriétaire; Pruneau, régisseur; Bauby, notaire ; Retif, marchand de bois ; Remoissonnet, propriétaire ; Paris, propriétaire; Rigoux, marchand; Coltat, propriétaire; Bayé, fermier; Delporte, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Goupilleau, propriétaire; Recolin, gendre Piffoux, ferblantier; Robin, propriétaire; Sochet, ancien notaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— NORD (Cambrai). — ECROULEMENT D'UNE MAISON. — Voici les nouveaux détails que donne l'*Echo de Cambrai* sur cette catastrophe (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet) :

« Samedi dernier, un effroyable écroulement a réveillé en sursaut le quartier de la rue des Carmes. On avait entrepris au grand Hôtel des diligences et du Commerce, tenu par M. Dervillier, de réunir deux salons en un seul. Pour cela, on avait démoli le mur de séparation. Le sommier était commun aux deux chambres, et bien qu'il fût posé sur le mur mitoyen, on avait cru inutile de l'étançonner pendant les travaux. Le maçon qui s'était chargé de cette imprudente opération travaillait toute la nuit à la construction d'un cintre qui devait remplacer le mur démoli ; il était aidé des cinq ou six garçons de l'hôtel. Par un heureux hasard, un seul voyageur, M. Bris, négociant de Lille, était couché dans les appartemens supérieurs, et, par un bonheur plus grand encore, vers trois heures du matin, il eut un moment d'insommie, lorsque vint à passer une grosse diligence. L'ébranlement qu'elle produisit occasionna dans la chambre de M. Bris un craquement tel que, sauter à bas du lit, s'élancer hors de la chambre, et crier que la maison allait crouler, fut pour ce voyageur l'affaire d'un clin-d'œil. La plupart des garçons qui aidaient le maçon suivirent cet avertissement providentiel. Le maçon avec une fatale assurance répondit qu'il n'y avait pas de danger; sa confiance fut partagée par deux de ses aides. Cependant, à peine a-t-il porté ce jugement téméraire, que le sommier se détache, tombe, et entraîne dans sa chute le premier, le second étage et le grenier. Dans toute la largeur des deux salons, et à quelques fragmens de corridor et d'autres constructions près, les quatre murs et le toit restent seuls debout.

» Dès que cette affreuse avalanche est tombée sur les victimes, des cris déchirans s'élèvent du fond de ces ruines. L'un des malheureux qui y sont ensevelis implore des secours; les deux autres se taisent. De toutes parts on accourt, tout le quartier est sur pied en un instant; les plus prudens vont appeler M. le docteur Ruelle et M. l'aumônier Thénard. Ces deux messieurs s'empressent d'arriver. Ils ont une foule nombreuse pour les seconder ; mais comment pénétrer dans cette amas de poutres, de matériaux de toutes sortes, dont une forte portion est suspendue en l'air, en équilibre, menace encore de s'affaisser au moindre mouvement mal calculé, et d'achever les malheureuses victimes en en faisant peut-être de nouvelles?

» M. Ruelle court prévenir MM. Debaralle, architecte, et Evrard, capitaine des pompiers ; en un instant, ces messieurs sont sur les lieux et s'assurent de l'étendue du mal. Ils trouvent le danger plus grand encore qu'on ne le pensait. La façade de l'hôtel, dans toute la largeur de l'un des salons, fait le ventre et paraît sur le point de s'écrouler de la hauteur de deux étages. Heureusement, ces messieurs sont bientôt suivis de MM. Quersin, Boucherie, Doua-Fleury et Delsaux, qui arrivent tous quatre à la tête de leurs ouvriers. Au milieu du grand nombre de personnes zélées et intelligentes qui se joignent à eux, on remarque MM. Agnelly, piqueur du génie, Charles Moronval, Antoine Daillez, Bourgain, ébéniste, Pogy père et fils, Pluchart, garde-magasin, et Petit, menuisier.

» Bientôt on travaille avec un ordre et un zèle au-dessus de tout éloge. La façade est étançonnée, les poutres en équilibre sont soutenues, et le déblaiement s'opère avec activité. Vers six heures, un détachement du 39e de ligne vint donner un très utile renfort aux travailleurs; nos braves soldats rivalisèrent de zèle et de dévoûment avec nos dignes concitoyens. Vers six heures trois quarts, on parvint à dégager celle des victimes dont les cris lamentables s'étaient fait entendre dans le principe. C'était le sieur Jean-Baptiste Lubré, aide de cuisine, âgé de 18 ans ; il avait été étreint par les poutres et les décombres jusqu'à mi-corps; un sommier énorme s'était arrêté à quelques doigts de sa tête et l'avait respectée. A part la forte pression des matériaux qui le saisissaient au corps, il n'avait reçu aucune blessure.

» Cependant une main s'élevait au-dessus des décombres, elle était noire par l'effet du choc épouvantable qu'avait éprouvé le malheureux auquel elle appartenait. Vers sept heures et demie on parvint à dégager le corps qui n'était plus qu'un cadavre, c'était celui de l'infortuné Louis, garçon d'écurie de l'hôtel. Restait le malheureux maçon Jean-Baptiste Devaux ; son corps ne fut retrouvé que vers huit heures, il ne donnait plus aucun signe de vie.

» Les efforts et les travaux qu'il a fallu faire pour venir en aide aux victimes de ce malheur ont nécessité beaucoup de courage et de dévoûment de la part de ceux qui s'en sont acquittés. Un sommier resté en l'air sans être soutenu par un de ses bouts, et sur lequel reposait un mur en briques et l'extrémité d'un paillotis qui s'affaissait à vue d'œil, pouvait faiblir tout à coup et ensevelir ces intrépides travailleurs. La Providence a veillé sur eux ; elle a préservé aussi de tout accident le courageux Bailleul, garçon de bains de l'hôtel, lorsqu'au péril de sa vie il porta un peu de vin à Lubré pour soulager ses angoisses et soutenir un peu ses forces pendant les quatre mortelles heures durant lesquelles la mort a été suspendue sur sa tête comme par un fil. Nous devons encore louer l'infatigable activité et le dévoûment avec lequel une femme, la nommée Angélique Doré, revendeuse, a travaillé à enlever des gravois ; pendant cinq heures elle a été occupée autour du corps du malheureux Louis, dont la main passait au dessus des décombres qui l'avaient enseveli.

MM. Thénard, aumônier de l'hôpital-général, et Bréchot, pharmacien, ont fait preuve aussi d'un courage et d'un dévoûment dignes des plus grands éloges.

Enfin, la gendarmerie, ayant à sa tête M. Lamory, maréchal-des-logis, a été d'un grand secours par le bon ordre qu'elle a su établir et maintenir pendant ces difficiles opérations.

— MARNE (Reims), 23 juillet. — Une femme Magnac

(Marie-Rosalie-Piscator), âgée de cinquante-six ans, venait de Vesoul, qui a déjà subi treize années de détention pour vols, a, pour la quatrième fois, été traduite devant le Tribunal correctionnel comme prévenue d'un délit de même nature.

Sous prétexte de faire confectionner ou remonter un bonnet, cette femme se présenta, le vendredi 14 juillet, dans la boutique de la dame Héry, lingère à Reims. rue de Thillois, 30. Au milieu des pourparlers, la prévenue feignit de se trouver mal. La marchande, qui était seule alors, s'empressa d'entrer dans une chambre voisine pour y prendre une chaise et l'offrir à sa nouvelle pratique. Mettant à profit cette courte absence, la femme Magnac s'empara de cinq paires de chaussons,et s'esquiva aussitôt; mais elle ne tarda pas à être arrêtée par les sergens de ville Bona et Bousquet.

A l'audience, la prévenue renouvelle ses aveux. Elle verse des larmes. M. le président lui dit qu'il est inutile de pleurer, qu'elle sait très bien ce que c'est qu'un Tribunal appelé à juger les voleurs.

Déclarée coupable, la femme Magnac, constituée en état de triple récidive, est condamnée à cinq années d'emprisonnement, et à demeurer, à l'expiration de sa peine et pendant un temps égal,sous la surveillance de la haute police.

La prévenue s'essuie ou fait semblant de s'essuyer les yeux, et obéit à la voix du gendarme, qui lui ordonne de le suivre.

PARIS, 25 JUILLET.

— BOULETS INCENDIAIRES ET ASPHYXIANS. — TRAVAUX FAITS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT. — LOI DU 26 PLUVIOSE AN II. — OPPOSITIONS AU TRÉSOR. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — M. Virgile Bonnet et M. François-Augustin Champion sont les inventeurs de projectiles dont la puissance de destruction n'a pas été égalée, à les en croire, depuis l'antique feu grégeois. Les *boulets incendiaires et asphyxians* de MM. Bonnet et Champion sont destinés, suivant eux, à assurer à la France, en cas de guerre, la prépondérance maritime que réclame aujourd'hui l'Angleterre.Quoi qu'il en soit, MM. Bonnet et Champion ont proposé au gouvernement de lui vendre leur redoutable secret, et des expériences dont les journaux ont retenti ont été faites à Lorient.

Voici la lettre que M. le ministre de la marine écrivait à ce sujet à MM. Champion et Bonnet :

» 24 avril 1843.

» Messieurs,

» Le préfet maritime de Lorient vient de m'informer que les projectiles expédiés par vous en ce port y sont parvenus. Je donne l'ordre, en conséquence, de vous faire payer la somme de 3,000 fr. pour laquelle M. l'amiral Duperré a décidé que la marine contribuerait à la fabrication des projectiles dont il s'agit. Je vous préviens que l'ordonnance de paiement de cette somme sera expédiée au nom de MM. Champion de la Jarry et Bonnet.

» Recevez, etc.

» Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

» Amiral ROUSSIN. »

Le maître des requêtes, directeur de la comptabilité des fonds, écrivait, de son côté, le 2 mai 1843 à MM. Champon et Bonnet, que le ministre le chargeait d'annoncer qu'il avait adressé au Trésor une ordonnance de paiement de la somme de 3,000 francs montant de l'indemnité accordée à ces Messieurs pour la fourniture de quatre-vingt-dix boulets incendiaires.

MM. Pourrat et Charpentier ont formé au Trésor opposition au paiement de la somme de 3,000 francs, en leur qualité de créanciers de M. Champion, aujourd'hui décédé, et dont la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par M. Champion père,

M. Bonnet demandait aujourd'hui la main-levée des oppositions de MM. Pourrat et Charpentier. Il soutenait qu'il s'agissait d'un intérêt public et puissant devant lequel devait céder l'intérêt privé et qu'il y avait lieu d'appliquer la loi du 26 pluviose an II, art. 1 et 2,portant que « les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district pour être délivrés auxdits entrepreneurs et adjudicataires, » et qui, en conséquence, déclare nulles et non avenues les saisies-arrêts ou oppositions faites par les créanciers des entrepreneurs ou adjudicataires. Il soutenait qu'il s'agissait dans la cause d'essais, d'expériences et de travaux en cours d'exécution.

MM. Pourrat frères et Charpentier ont invoqué à leur tour la loi du 26 pluviose an II, qui, dans son article 3, excepte de la prohibition contenue dans les art. 1 et 2 : « Les sommes dues pour *fournitures* de matériaux. »

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Perrot, après avoir entendu Me Blondel, avocat de M. Bonnet, Me Dubrena, avocat de M. Charpentier, et Me Fleury, avocat de MM. Pourrat frères, sans s'expliquer sur la question de savoir si la loi du 26 pluviose an II était applicable à l'espèce, a jugé que M. Bonnet n'était pas débiteur des créanciers opposans, et que la succession de Champion ayant été acceptée par son père sous bénéfice d'inventaire, l'administration de l'héritier bénéficiaire ne pouvait, d'après les articles 803 et suivans, être entravée par des saisies-arrêts ou oppositions. Le Tribunal a fait main-levée des oppositions, et il a condamné MM. Charpentier et Pourrat frères aux dépens.

—ACCIDENT. — UN HOMME TUÉ. — DEMANDE EN DIX MILLE FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR SA VEUVE. — Le 5 décembre 1842, M. Bel, commis teneur de livres, revenait chez lui, en suivant la rue Saint-Antoine, lorsque l'entablement de la maison n° 204, auprès de laquelle il passait en ce moment, vint à s'écrouler. Atteint par les pierres qui s'étaient détachées, le sieur Bel fut renversé violemment, eut la jambe cassée, et fut gravement blessé à la tête. On s'empressa de le relever aussitôt et de le transporter à l'hôpital des Quinze-Vingts, où il reçut les soins que son état exigeait; mais le choc avait été si violent, et les blessures étaient si dangereuses, qu'il mourut au bout de quinze jours, après de cruelles souffrances. Par suite de cet accident,M. Join, propriétaire de la maison cause de ce malheur, fut assigné devant la huitième chambre du Tribunal de police correctionnelle, et condamné à 50 francs d'amende, comme coupable par sa négligence ou son imprudence de la mort du sieur Bel. Sa veuve, qui ne s'était pas portée partie civile dans l'instance correctionnelle, se présentait aujourd'hui devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Michelin, et réclamait contre M. Join 10,000 francs de dommages-intérêts, pour la réparation du préjudice que lui avait causé la mort de son mari.

« Le sieur Bel, disait Me Desanlis, avocat de la veuve demanderesse, était commis teneur de livres. Il gagnait 800 francs dans une maison de commerce, et 1,500 francs dans une autre maison. Il se livrait encore à d'autres travaux, de telle sorte que le produit de son travail pouvait s'élever à environ 3,000 francs par an. Sa veuve, issue d'une bonne famille, fille d'un ancien magistrat, n'a pas été habituée à gagner sa vie par son travail; l'éducation qu'elle a reçue l'y rend tout à fait impropre, et maintenant il est trop tard pour qu'elle puisse l'entreprendre avec fruit. Elle est sans ressources.La demande pour elle d'une pension de 500 francs n'a donc rien d'exagéré, et ne l'indemnisera pas de la perte qu'elle a eu le malheur de faire. »

Me Grevy, dans l'intérêt du sieur Join, fait connaître au Tribunal la position véritable de son client, qui, dit-il, n'a à se reprocher aucune négligence ou aucune imprudence, position qui ne pourrait pas lui permettre de servir à la veuve Bel la pension qu'elle réclame de lui. M. Join a une nombreuse famille, dont plusieurs membres sont inscrits sur la liste des indigens; il a son père, sa mère, sa belle-mère et quatre enfans, dont l'un est malade. Sa fortune se compose de la maison de la rue Saint-Antoine, dont le prix n'a été payé qu'en partie; et, quant à M. Bel, rien n'établit que réellement le produit de son travail pût s'élever à une somme de 3,000 francs, ainsi qu'on l'a prétendu.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, et après avoir pris connaissance de l'instruction criminelle dirigée contre le sieur Join et du jugement qui l'a terminée, considérant qu'un préjudice a été causé à Mme veuve Bel, préjudice qui doit être imputé à M. Join, fixe à 1,200 francs la somme qui doit lui être payée par ce dernier; dit que cette somme sera payée à Mme Bel, dans les six ans qui suivront le jugement, 200 francs par chaque année, sauf le cas où Mme veuve Bel viendrait à mourir ou à se remarier dans les six ans, auquel cas, la pension de 200 francs par an cesserait.

—L'assemblée de MM. les notables commerçans, sous la présidence de M. Bourget, a procédé au scrutin pour la nomination du président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Lebobe, dont les fonctions expirent cette année.

Sur 566 votans, M. Carez a obtenu 487 voix; M. Martignon, 66; voix perdues, 13.

En conséquence, M. Carez a été nommé, sauf l'approbation royale, président du Tribunal de commerce de la Seine.

Le scrutin sera ouvert demain à neuf heures pour la nomination des juges.

—CONTREFAÇON.—Le sieur Jean-Louis-Adolphe Boquet, fabricant d'encriers à pompe, a porté plainte contre les sieurs Alphonse Delangre, Pierre-Augustin Boquet et Lalanne, auxquels il reproche d'avoir contrefait ses encriers à l'égard du piston mobile et des modèles en porcelaine, encriers pour lesquels le plaignant prétend être breveté.

Avant faire droit, le Tribunal a nommé un expert, et il résulte de son rapport que les pistons de MM. Delangre et Pierre-Augustin Boquet ont une mobilité complète et en même temps une immobilité relative qui permet d'adapter le système à toutes les formes quelconques d'encriers, ellipsoïdes ou polygonales; résultats qui ne peuvent être obtenus avec le système de mobilité restreinte du sieur Jean-Louis-Adolphe Boquet, au moyen de l'emploi de la bélière.

Me Chamaillard, avocat du plaignant, conclut contre le sieur Delangre à 3,000 fr. de dommages-intérêts, à la confiscation, au profit de son client, des objets saisis, à l'affiche du jugement à 300 exemplaires, et à son insertion dans trois journaux.

Me Regnault, avocat de MM. Delangre et Pierre-Augustin Boquet, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal recevoir ces messieurs plaignans reconventionnellement, et condamner le sieur Jean-Louis-Adolphe Boquet à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M. Dubarle, avocat du Roi, conclut au renvoi des prévenus, attendu que le système pour lequel le plaignant était breveté est tombé par son fait dans le domaine public.

Le Tribunal a rendu un jugement dont nous donnons les motifs :

« En ce qui concerne la plainte de Jean-Louis-Adolphe Boquet :

» Attendu, quant au système mécanique, qu'il est constant et judiciairement établi qu'avant l'obtention du brevet de perfectionnement accordé audit Jean-Louis-Adolphe Boquet pour les encriers à piston mobile, ces encriers avaient été par lui livrés au commerce, et qu'il les vendait publiquement; qu'il en résulte qu'ils sont tombés dans le domaine public par son fait, et que, dès-lors, Pierre-Augustin Boquet et Delangre ont été en droit de le reproduire;

» En ce qui concerne la demande des sieurs Alphonse Delangre et Pierre-Augustin Boquet :

» Attendu que la prévention dirigée contre eux n'étant point justifiée, il y a nécessité pour le Tribunal d'admettre ladite demande;

« Vu l'article 13 de la loi du 7 janvier 1791;

« Renvoie Alphonse Delangre, Pierre-Augustin Boquet et Lalanne, des fins de la plainte, sans dépens; fait main-levée pure et simple de toutes les saisies qui ont été pratiquées; ordonne la restitution à qui de droit de tous les objets y compris;

» Et faisant application de l'art. 13 précité;

» Condamne Jean-Louis-Adolphe Boquet, par corps, à payer à Delangre la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts; et à Pierre-Augustin Boquet, semblable somme au même titre; le condamne, en outre, à 10 fr. d'amende envers les pauvres de son arrondissement, et en tous les dépens;

» Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

— VOIES DE FAIT GRAVES. — Moisson, verdurier, âgé de 28 ans, est un homme extrêmement dangereux. Doué d'une force peu commune et animé de toutes les mauvaises passions, il est la terreur de tous ceux qui l'entourent. Quand il a bu surtout, ce qui lui arrive souvent, il ne se possède plus, et sa brutalité ne connaît plus de borne. Déjà condamné en 1839 à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures, cette peine, loin de lui servir de leçon, semble au contraire l'avoir excité davantage. Le fait qui l'amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e ch.) est en effet d'une gravité peu ordinaire.

Le 25 janvier dernier, Moisson monta chez sa mère, l'invitant à descendre chez lui, où se trouvait quelqu'un qui voulait lui parler. Cette femme répondit qu'elle n'avait pas le temps, étant fort occupée. Moisson sortit, mais quelques instans après il remonta chez sa mère, précédé de sa femme, toute couverte de sang, et qu'il poussa dans l'appartement, où il entra en même temps comme un furieux, en s'écriant : « Je me f.... de la guillotine! quand je devrais y passer dans une heure, il faut que je vous tue toutes deux. » Au même instant il s'élança sur sa mère et la renversa par terre d'un coup de pied. Sa femme voulut s'opposer à ses violences, mais son pied ayant glissé, elle tomba. Moisson, mettant alors un genou sur chacune de ces deux malheureuses femmes, les frappa à coups de poing avec un acharnement sans exemple, paraissant s'exciter à chaque coup qu'il portait.

Cependant des voisins ayant entendu les cris des victimes, allèrent chercher main-forte. La garde arriva, et, malgré sa présence, Moisson, se retournant vers sa mère, la frappa par deux fois si violemment au visage, que le sang en jaillit avec abondance.

Mais la femme de Moisson avait été encore plus maltraitée. Avant la scène qui s'était passée chez sa belle-mère, une autre avait eu lieu entre elle et son mari, qui l'avait frappée si brutalement, que, ne sachant où fuir pour éviter ses coups, elle s'était réfugiée dans la cave. Moisson l'y avait suivie, et ce sont les violences dont elle avait été victime dans cette cave, loin de tout secours, au milieu de l'obscurité, qui l'avaient engagée à se réfugier chez sa belle-mère, où, comme nous l'avons dit, elle était arrivée couverte de sang.

La femme et la mère du prévenu ont déclaré que déjà, maintes fois, Moisson s'était livré à de pareilles violences. « Je l'ai souvent caché, a dit sa mère; mais ma vie est en danger, et je me vois forcée de porter plainte. »

Traduit devant la Cour d'assises pour les voies de fait envers sa mère, Moisson y a été condamné à six années de réclusion, le 31 mars dernier.

Aujourd'hui, il avait à rendre compte, devant la police correctionnelle, des coups portés à sa femme.

Il prétend qu'il était ivre, et que, ne sachant pas ce qu'il faisait, il a donné un soufflet à sa femme qui voulait quitter le domicile conjugal; mais il nie s'être rendu coupable d'autres voies de fait.

Malheureusement pour lui, les témoignages ne laissent aucun doute sur l'affreuse conduite du prévenu, qui est condamné à deux années d'emprisonnement.

Me Quétand : Le Tribunal ordonne-t-il que la peine se confondra?

M. le président : Cela est de droit.

Moisson : C'est égal, j'en appelle : cela me fera rester plus longtemps à Paris.

— MENACES ET MAUVAIS TRAITEMENS D'UN FILS ENVERS SA MÈRE. — Carré n'a que vingt ans, et il débute dans la vie sous de bien tristes auspices. La prévention qui l'amène devant la police correctionnelle (7e chambre) n'est, il est vrai, qu'une prévention de voies de fait et d'outrages à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; mais, un fait bien plus grave, et pour lequel cependant il n'est pas poursuivi, pèse sur ce misérable. Les débats de l'affaire vont en fournir la preuve.

Le garde municipal qui a arrêté Carré vient faire sa déposition :

« Nous étions de service à la place du Châtelet, dit le témoin, lorsque nous voyons accourir à nous une jeune fille toute en larmes, qui nous prie de venir au secours de sa mère que l'on voulait tuer. Cette jeune fille était la sœur du prévenu, et c'est celui-ci qui proférait ainsi contre sa mère des menaces de mort. Sur-le-champ, nous nous sommes rendus à l'invitation qui nous était faite, et nous avons trouvé Carré, à qui nous avons fait sommation de nous suivre. Je dois dire qu'il est descendu sans faire de résistance; mais quand il a été au bas de l'escalier, il s'est retourné vers sa mère qui venait derrière, et lui a adressé les menaces les plus horribles, les injures les plus dégoûtantes. »

M. le président Turbat : Répétez ces injures; il faut que le Tribunal les connaisse pour pouvoir apprécier la moralité du prévenu.

Le garde municipal : Il lui a dit : « Tu as beau faire, va, vieille g...., je te repincerai, et tu passeras par mes mains; je te tuerai. »

M. le président : Et une fois arrivé chez le commissaire de police, quelle conduite a-t-il tenue?

Le garde municipal : Il continua à vociférer, disant toujours qu'il voulait tuer sa mère; puis il a tout bousculé sur le bureau. Il nous a dit des injures, nous a donné des coups de pied et des coups de poing, et s'est roulé à terre comme un forcené, pour que nous ne puissions pas le saisir; mais nous sommes emparés de lui et nous l'avons porté dans une pièce voisine, où nous l'avons enfermé.

M. le président : Savez-vous quel était le motif qui le faisait menacer sa mère?

Le garde municipal : Parce qu'elle lui avait refusé 5 fr. qu'il voulait se faire donner pour aller au cabaret.

M. le président : Carré était-il en état d'ivresse?

Le garde municipal : Je ne crois pas; mais, en tous cas, il avait bien plus de méchanceté que de vin.

M. le président : Carré, vous avez entendu la déposition du témoin; qu'avez-vous à dire pour expliquer cette affreuse conduite?

Le prévenu : Je n'ai fait de mal à personne... Qu'on le demande à ma mère elle-même : on verra ce qu'elle dira.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je suis saltimbanque.

M. le président : Ce n'est pas là un état. C'est un prétexte pour vous livrer tout à votre aise à la paresse et à vos mauvaises habitudes... C'est ainsi que l'on arrive au crime; et vous en êtes bien près, car vous avez menacé votre mère.

Le prévenu : Je vous dis que ça n'est pas vrai... Faites-la un peu venir, ma mère, et vous verrez.

M. le président : Ne le niez pas... Il est certain que vous avez fait d'horribles menaces à votre mère, parce qu'elle vous refusait de l'argent pour aller au cabaret. Une telle conduite n'a pas d'excuses aux yeux de la loi; elle en a encore bien moins dans le cœur d'un honnête homme.

Le Tribunal condamne Carré à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

— UN GINDRE. — Qu'est-ce que le gindre? Le gindre est un bipède qui tient, dans l'espèce humaine, le rang que tient l'âne dans l'espèce animale : c'est une bête de somme.

Pas n'est besoin de savoir lire, encore moins écrire, pour être gindre; la vigueur corporelle est tout. Or, comme le physique se développe assez ordinairement aux dépens du moral, de même que la force centrifuge aux dépens de la force centripète, pour être très bon gindre il faut être très bête : c'est logique.

Un gindre, un excellent gindre doit avoir des épaules d'airain, des bras de fer et des muscles d'acier.

Le gindre est encore, et surtout, une onomatopée. Son nom vient de ce mot pittoresque qui sert à exprimer les gémissemens plaintifs de l'homme souffrant. Ecoutez un gindre dans l'exercice de ses fonctions, écoutez-le séparé de lui par une cloison, et vous croirez assister au dernier soupir d'un moribond.

Et cependant le gindre est sémillant, coquet et vainqueur. S'il se rapproche du sauvage par la simplicité du costume, il tient de l'homme civilisé par le *molle atque facetum* du geste, et le *brio* de la parole.

Vêtu de cette jaquette que vous savez, et qui l'a fait poétiquement comparer à un Ecossais par les laitières, les fruitières et les cuisinières dont il est l'Apollon, chaque matin il promène en triomphe dans le quartier de ses pratiques ses bras nerveux et ses mollets puissans, grâces auxquels ces dames peuvent faire un petit cours d'anatomie comparée qui est tout à son avantage. Allons donc mettre nos jambes, si grêles dans nos disgracieux pantalons, en parallèle avec les formes non costumées des Ecossais de la boulange!

Aussi avons-nous sympathisé, comme tout l'auditoire de la police correctionnelle, aux émotions douloureuses de M. Delacombe, digne et brave garçon de recettes du quartier Saint-Martin des Champs. M. Delacombe est obligé, par son service chez le banquier qui l'emploie, de sortir tous les matins de chez lui à six heures, et jamais, au grand jamais il ne rentre avant que le cadran de sa montre ait accompli son entière révolution. Mais le hasard voulut qu'il en fût autrement le 30 mai dernier, et le hasard, qui a renversé des empires, pouvait bien en passant brouiller un ménage : c'est ce qui eut lieu le 30 mai.

M. Delacombe, qui était allé en recette dans une maison en face de la sienne, voulut entrer se rafraîchir chez lui. Il monte à son quatrième étage. La clé était à la porte. Il pénètre dans la cuisine : personne; dans la salle à manger : personne; dans la chambre à coucher... oh! là il y avait quelqu'un : il y avait Mme Delacombe, assise près d'une table, et tout à côté d'elle le jeune Eusèbe Grivet, qui depuis trois mois exerçait les fonctions de gindre chez le boulanger des époux Delacombe. Sur la table était une bouteille de vin blanc à laquelle on n'avait pas encore touché.

A la brusque entrée du mari, tous deux jettent sur lui des regards terrifiés. Mme Delacombe, qui a repris son sang-froid plus vite que M. Eusèbe, dit à son mari du ton le plus naturel : « Mon ami, je réglais le compte du mois avec le boulanger, et il m'avait offert un verre de vin blanc, comme c'est l'usage... Veux-tu trinquer avec nous? » M. Delacombe n'avait pas laissé achever la phrase; se débarrassant promptement du sac qu'il tenait sous le bras, il avait saisi la pincette de la cheminée, et il en avait zébré les reins et les omoplates du gindre, que son costume léger ne défendait que fort peu. M. Eusèbe jeta les hauts cris, Mme Delacombe fit chorus, les voisins accoururent, on débarrassa le gindre des mains du mari, qui tapait comme un sourd, ou comme un mari, c'est la même chose, et Grivet s'en alla du même pas montrer à l'autorité les preuves toutes chaudes de la soupçonneuse brutalité du garçon de recettes.

La plainte du gindre fut consignée avec tous ses détails sur un procès-verbal qui fut déféré au parquet, et M. Delacombe comparaissait devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait envers M. Eusèbe Grivet.

M. Grivet arrive en grande tenue : habit brun, pantalon bleu, bas idem, et cravate rouge. Il a seulement oublié d'essuyer ses mains enfarinées, qui ont maculé de larges taches blanches les basques de son habit pain-brûlé.

Quand le gindre a exposé ses griefs, M. le président interroge le garçon de recettes, dont la tournure et la parole sont fort empêchées.

« Certainement, dit-il, j'ai tapé sur monsieur... Mais pourquoi que j'ai tapé sur monsieur? » (Longue pause.)

M. le président : Eh bien! pourquoi? Dites-le donc.

Le prévenu, après une longue hésitation et plusieurs soupirs : Parce que, Monsieur le président...

M. le président : Est-ce que vous aviez des soupçons sur votre femme?

Le prévenu : Je n'en sais rien... Mais on n'a pas besoin de se renfermer dans une chambre à coucher pour faire le compte d'un boulanger, et surtout d'un boulanger qui avait le costume de monsieur...

Le gindre : J'avais mon habit de travail.

Le prévenu : Il appelle ça un habit, le sauvage....

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort de frapper, surtout avant toute explication.

Le prévenu : Des explications! on en trouve toujours; j'ai vu ce que j'ai vu, et ça m'a suffi.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes de la cause, condamne Delacombe à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, sur la plainte portée par M. Apiau, à l'occasion de la disparition du cadavre de son fils dans la catastrophe du 8 mai. M. Apiau nous adresse à ce sujet une lettre qui reproduit ses premières déclarations. L'arrêt de la Cour, dont nous avons exactement reproduit la conclusion, aurait dû peut-être mettre fin à ce débat. En insérant la lettre de M. Apiau, nous obéissons au sentiment que nous inspire sa douloureuse infortune.

« Je n'ai jamais prétendu que, par un défaut de surveillance de M. le commissaire de police de Meudon, des voleurs avaient pu profiter de l'affreux désordre qui a régné pour enlever le cadavre de mon fils, et le dépouiller ensuite des objets précieux qu'il pouvait avoir sur lui. Il était impossible que des voleurs tentassent l'enlèvement d'un cadavre placé dans une propriété entourée de murs, et gardée par des soldats.

» Ce qu'il y a de positif, c'est que des témoins déclarent, et M. Martinet lui-même, qu'il y avait dans un rond-point de verdure de la propriété Colpin un cadavre qui n'a paru ni à la Morgue ni au cimetière du Mont-Parnasse. Qu'est-il devenu?

» Tous les signalemens qu'on en donne se rapportent à mon enfant; de plus, des témoins affirment qu'il s'est nommé à eux, et, entre autres, M. le vicaire de Meudon, qui m'a conduit sur le lieu où il a rendu le dernier soupir.

» La soustraction est donc évidente. Elle l'était pour M. le préfet de police, lorsqu'il m'adressa sa lettre du 31 mai; elle l'était pour M. Desmortiers, juge d'instruction, qui l'a avoué à un de mes amis; elle l'était pour M. le procureur du Roi de Versailles, qui me l'a avoué à moi-même.

» Il était tout simple alors que j'en accusasse M. Martinet, puisque j'avais de lui un certificat constatant qu'il avait fait transporter ce corps à Paris, où il n'avait pas paru; certificat qu'il n'avait pu délivrer qu'à un père;

» Quant à l'imputation de l'enlèvement des quarante cadavres, ce n'est pas à moi qu'il faut l'attribuer, puisque c'est une déclaration qu'il a faite lui-même.

» M. Martinet n'aurait pas été en butte à mes attaques s'il m'avait fourni les renseignemens que j'ai recueillis plus tard, et desquels il résulte qu'il a été transporté par les wagons de la compagnie beaucoup plus de corps qu'il n'en a été avoué. Ces renseignemens précieux, dont vous serez à même de juger par les certificats que je produis, ne laissent aucun doute sur la soustraction, puisque le nombre réel des morts trouvés sur le lieu du désastre est infiniment supérieur aux trente-huit déposés à Paris, et que celui des corps reconnaissables excède de beaucoup les sept déposés à la Morgue.

» Vous voyez bien, Monsieur, que je n'étais pas égaré par ma douleur, comme vous le dites, lors de ma réclamation. Je n'étais pas plus égaré, du reste, que les magistrats que j'ai cités, et qui partageaient alors mon opinion.

» Ma douleur ne m'égare pas, Monsieur; elle m'éclaire : c'est à son flambeau et à celui de la vérité que je marche dans l'accomplissement d'une mission sacrée, pour laquelle j'épuiserai jusqu'à ma dernière ressource, jusqu'à la dernière heure de ma vie.

» L'arrêt de non-lieu déclare M. Martinet innocent. Si pourtant la soustraction a eu lieu, il existe un coupable : je le trouverai, soyez-en sûr.

» Agréez, etc. APIAU aîné. »

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 1er juillet. — DIVERSITÉ DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'EMPOISONNEMENT. — Un journal de cette ville dit, en parlant de la Floride : Il y a quelques traces de civilisation dans ce pays, car on a dernièrement pendu un homme qui avait empoisonné sa femme. »

La même feuille rapportait un fait qui tendrait à prouver un état moins avancé en Pensylvanie : Georges Brown, de Saltlick, dans le comté de Lafayette, avait essayé d'empoisonner sa femme en lui faisant manger du pain d'épice où il avait mis de l'arsenic. Le mauvais goût de cette friandise avertit la femme, qui fut sauvée cette fois. Quelque temps après, Georges Brown a profité du sommeil de cette malheureuse pour lui verser dans l'oreille une dissolution d'arsenic. Elle en a éprouvé de vives douleurs, mais elle n'en est pas morte.

Ce monstre ayant été arrêté, fut relâché moyennant un cautionnement de 500 dollars (2,500 francs)!

— ÉTATS AUTRICHIENS. — TRANSYLVANIE. — SZILAGI-SAMSON, 28 juin. — VENGEANCE TERRIBLE. — ASSASSINATS. INCENDIE. — Avant-hier, le directeur de police de notre ville, assisté de plusieurs de ses agens, opéra la saisie de bestiaux qui paissaient dans un pré appartenant à la municipalité, où ils avaient été conduits sans la permission de cette autorité. Au moment où l'on emmenait les bêtes pour les mettre en fourrière, leurs propriétaires, tous paysans des villages voisins, accoururent armés de bâtons,

se ruèrent sur le magistrat et ses agens, et les maltraitèrent, et ce ne fut que par l'intervention de la force armée, et après une lutte assez opiniâtre, où heureusement le sang n'a pas coulé, que les bestiaux purent être transportés à la fourrière.

Mais là ne se termina pas cette affaire. Les paysans qui s'étaient vus obligés de battre en retraite méditaient une vengeance terrible, et ils ne tardèrent pas à l'effectuer. La nuit suivante, huit d'entre eux s'introduisirent, en escaladant le mur du jardin, dans la maison du directeur de police, assassinèrent ce fonctionnaire, sa femme et ses deux enfans en bas âge, et une servante, et mirent le feu à la maison, qui était tout en bois. L'incendie se propagea de proche en proche avec une rapidité étonnante, et ce matin quarante-trois maisons, quatre écuries, douze étables et seize granges, remplies de fruits secs et d'autres denrées, en tout soixante-quinze bâtimens étaient réduits en cendres.

Un grand nombre de personnes ont déjà été arrêtées, et parmi elles se trouvent deux des malfaiteurs. La justice recherche avec la plus grande activité leurs complices.

— PORTUGAL (Lisbonne), 5 juillet. — ATTAQUE CONTRE DES DOUANIERS. — Nos journaux publient le document officiel suivant :

« Le ministère de l'intérieur a appris d'une manière certaine que le 11 du mois courant, à Portella de Homem, sur la frontière d'Espagne, plusieurs gardes-douaniers de la ville de Barca ont été barbarement assassinés par un rassemblement de quarante à cinquante Portugais et par des Galliciens (sujets espagnols), qui ont attaqué les douaniers par surprise et ont fait sur eux une décharge de leurs armes.

» Cependant, jusqu'à ce jour, le gouverneur civil de Braga n'a fait aucune communication sur un fait aussi horrible.

» Sa Majesté ordonne, en conséquence, que par la secrétairerie d'Etat pour les affaires intérieures du royaume, le susdit gouvernement civil de Braga sera chargé de lui envoyer, sans perdre de temps, des informations sur le fait dont il s'agit, en racontant toutes les circonstances qui se sont passées.

» Sa Majesté ordonne en outre que le gouverneur civil n'omettra aucune diligence pour procurer l'arrestation des auteurs du délit, et pour obtenir de l'autorité judiciaire toutes les informations, tous les éclaircissemens qu'il appartiendra.

» Et quant aux Galliciens impliqués dans le même fait et qui se sont réfugiés dans leur pays, ledit gouvernement s'entendra sans délai, s'il ne l'a déjà fait, avec l'autorité compétente de la nation voisine (l'Espagne) pour qu'il soit pris à cet égard toutes mesures nécessaires, et il rendra compte au ministère de l'intérieur des résultats de ses démarches.

» Donné au palais de Cintra, le 7 juillet 1843.

» Le secrétaire-d'Etat de l'intérieur,

» Antonio-Bernardo da COSTA CABRAL. »

Demain mercredi 26, on donnera à l'Opéra la 5e représentation de *la Péri*, ballet en deux actes, dans lequel Mme Carlotta Grisi et M. Petipa rempliront les principaux rôles. Le spectacle commencera par *le Philire*.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui son spectacle de prédilection : *la Part du Diable*, avec *Angélique et Médor* : double motif de curiosité.

— La nouvelle pièce du Gymnase, *Francesca ou le Conseil de guerre*, dont le principal rôle est rempli par Mlle Rose Chéri avec un talent au-dessus de tout éloge, attire la foule à cet heureux théâtre.

— Aujourd'hui mercredi, au théâtre du Vaudeville, la 7e de *Mme Barbe-bleue*, grand succès de vogue qui ajoute encore à la réputation d'Arnal, si bien secondé par Mme Doche; *Hermance*, par Laferrière, Bardou, Hippolyte, Mmes Thénard, Guillemin, Page, Castellan et Saint-Marc; et *les Petites misères de la vie humaine*, par Bardou et Mlle Juliette Triple succès, foule et immense recette.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Maxima debetur puero reverentia, a dit quelque part Juvénal. Cette prudence infinie, cette extrême réserve que le satirique moraliste recommande non seulement aux parens, mais à toutes les personnes qui s'occupent, soit directement dans les pensions, soit indirectement par des livres, de l'éducation et de l'instruction des enfans, sont des devoirs plus difficiles à remplir qu'on ne pense. De là vient que, parmi les nombreux ouvrages composés pour cette partie naissante de la société, il en est bien peu dont les auteurs aient parfaitement compris et rempli leur mission. Le nouveau journal de la jeunesse, *les Plus beaux jours de la vie*, dont le premier numéro vient de paraître, est conçu dans un ordre d'idées, dans des principes de religion et de morale qui sont de nature à lui concilier la sympathie des pères et mères de famille, et à lui assurer un succès qu'obtiennent rarement les publications de ce genre. (Voir aux *Annonces*.)

— La seconde édition du *Dictionnaire encyclopédique usuel* n'obtient pas moins de succès que la première. A mesure que ce livre indispensable, qui est à lui seul toute une bibliothèque, sera plus connu, il se répandra universellement dans toutes les classes de la société. Tout le monde prendra l'habitude de l'avoir auprès de soi sur sa table, pour le consulter à tout moment. La forme du dictionnaire alphabétique est la plus commode pour une recherche, et ce *Dictionnaire encyclopédique usuel* est en même temps le plus complet de tous les dictionnaires existans. On y trouve tout. C'est un tour de force d'analyse et de typographie, et son prix le met à la portée de toutes les fortunes.

PRIX POUR DES PENSIONNATS DE DEMOISELLES.

ALBUM DES GENS DU MONDE,

Ou chefs d'œuvre de peinture des musées d'Italie, de Flandre, de Hollande, de France et d'Angleterre, collection de 75 gravures au burin, avec notices historiques, critiques. Chez Dusillion, libraire, rue Laffitte, 40.

Ce charmant recueil de 75 belles gravures au burin reproduit dans toute leur pureté les chefs-d'œuvre des grands maîtres de l'art. Ce musée portatif est élégamment et richement cartonné à l'anglaise, doré sur tranche; il s'adresse spécialement aux dames et aux gens du monde, qui se plaisent à causer de science et d'art, et, tout en dédaignant l'érudition, recherchent l'agrément de paraître savoir.

Vous parcourez sans fatigue les tableaux de Raphaël, du Titien, du Corrège, du Dominiquin, de l'Albane, du Guide, du Poussin, du Parmesan, de Téniers, de David, de Girodet, de Guérin, d'Hersent, de Paul Delaroche, de Michallon, de Rembrandt, de Vernet, etc., etc. Chacune des gravures est expliquée par une spirituelle notice correspondante. Quoi de plus gracieux que la gravure d'*Adam et Eve tentés par le serpent*, de *la Sainte famille*, de *la Vierge et de l'enfant Jésus*? Toutes ces compositions appartiennent à Raphaël. Quoi de plus moelleux et de plus adorable que les peintures du Corrège? L'une représente *la Madeleine* retirée dans le désert, étendue à terre, la tête appuyée sur son bras droit, et méditant sur les saintes Ecritures, dont elle tient le livre de la main gauche; l'autre, l'un des plus beaux tableaux du Musée, représente *Vénus désarmant l'Amour*.

Dans cette galerie, il y a du sérieux et du plaisant, du portrait et du paysage, de l'histoire et des ruines. Tout près de *Judith et Holopherne*, par Cambresi, composition d'un effet vigoureux et d'une grande hardiesse d'ébauche, vous surprenez un *Concert*, par le Valentin, sujet grotesque. Comment ne pas rire, et d'un rire franc, en apercevant, rangés autour d'une table, cinq personnages : l'un joue de la mandoline, l'autre du violon; un vieillard tient une flûte et semble attendre que la partie réclame son jeu; derrière lui, une jeune fille joue du tambour de basque; puis un soldat qui, peu sensible aux charmes de la mélodie, se distrait en buvant.

Cette spirituelle composition, d'une originalité si piquante, se retrouve dans *le Concert des chats*, par Breughel. Imaginez un chat qui sonne de la trompette, puis à côté de celui-ci un autre qui, avec des lunettes sur le nez, chante à gorge déployée et mêle sa voix de Stentor aux voix glapissantes des jeunes chats; puis un autre, conducteur d'orchestre, qui frappe la mesure sur un pupitre, où des rats et des souris, attirés par le charme de la mélodie, sont venus se placer sans crainte. Puis, autour de ces acteurs principaux du concert, de vieux matous composant l'auditoire, et dont l'expression marque l'attention, la satisfaction et même l'enthousiasme : tout cet ensemble est rendu dans la perfection.

Çà et là de gracieuses productions : ainsi l'*Amour du Captif*, de Leguay; la figure de l'Amour est charmante et d'une grande naïveté. La manière dont la grotte qui sert de prison est éclairée, l'opposition du ton obscur et de la grille de fer, avec le ton rosé des chairs de l'Amour, produit un effet très piquant. Ainsi la *Petite Baigneuse*, de Bouton; la *Sainte Geneviève*, de Guérin, sont d'un fini exquis. *Le Soir et le Matin*, par Vernet; *le Moulin*, par Rembrandt; *le Paysage*, par Guaspre Poussin; *la Chaumière flamande*, par Van Ostade; *le Printemps*, par Meyer; *la Tour*, par Bréenberg, complètent cet ingénieux travail. De toutes parts l'œil se repose, l'esprit s'anime, l'imagination se recueille en feuilletant toutes ces gravures de tons si variés, tous ces sujets pris dans toutes les formes de la nature.

Ce recueil classique est bien digne de l'attention et de l'approbation des personnes de goût. Cette imitation si spirituelle des leçons de littérature classique se répandra, comme la littérature elle-même, dans le monde élégant, dans la fashion, toujours disposée à accepter ce qui l'instruit sans fatigue. Il y a là de précieuses richesses pour les demoiselles, des *leçons de peinture comparée*.

Commerce — Industrie.

Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la COMPAGNIE PARISIENNE, ainsi que de la modicité de leurs prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend au vrai prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 14, au premier, MAISON DU PONT DE FER, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain.

Avis divers.

— A CÉDER, un emploi supérieur et stable dans une grande compagnie; appointemens fixes : 2,400 fr. S'adresser, franco, rue Saint-Lazare, 140, à M. Souvigny, jurisconsulte.

— M. A. DELAVIGNE, ouvrira le 10 août, rue des Fossés-Saint-Victor, 25, à Paris, des conférences à l'usage des aspirans au baccalauréat pour la session d'octobre.

Spectacles du 26 juillet.

OPÉRA. — Le Philtre, la Péri.
FRANÇAIS. — La mère et la Fille, le Mari de la veuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, la Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Hermance, Mme Barbe-Bleue, Petites misères.
VARIÉTÉS. — M. qui paie, la Perruquière, Contrebandiers.
GYMNASE. — Belle-Amélie, Francesca, Scarron.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, l'Autre Part, la Fille, l'Omelette.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore.
GAITÉ. — Le Manoir.
AMBIGU. — Secret, 6,000 fr.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Le Mari, une Fille, Henri IV.
FOLIES. — Saut Périlleux, Blanche Lorzy, les Fumeurs.
DÉLASSEMENS. — Cantatrice, Baigneuses, un Miracle.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS. DICTIONNAIRE Paris, quai Malaquais, 15.

ENCYCLOPÉDIQUE USUEL

Publié sous la direction de Charles Saint-Laurent.

EN UN SEUL VOLUME, très grand in-octavo, de 1,500 pages sur TROIS COLONNES, contenant la valeur de 50 VOLUMES in-octavo ordinaires, et rendant compte de QUARANTE MILLE MOTS.
SECONDE ÉDITION. — PRIX : BROCHÉ, 25 FRANCS; RELIÉ, 30 FRANCS.

On peut aussi le retirer par livraisons ou par parties. — Il y a 50 livraisons. Prix de chaque livraison : 50 centimes. — Il y a cinq parties. Prix de chaque partie : 5 francs.

En vente chez MARESQ, éditeur, rue Git-le-Cœur, n° 11, le PREMIER NUMÉRO du Journal intitulé :

LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE,

OU NOUVEAU JOURNAL DE LA JEUNESSE, INSTRUCTIF, MORAL ET RELIGIEUX.

Le Journal paraît une fois par mois, à dater du 1er juillet dernier. — Chaque livraison, composée de 2 feuilles, format dit PANTHÉON, est accompagnée d'une superbe gravure. — PRIX DE L'ABONNEMENT : Paris 8 fr., départemens 9 fr. 50, étranger 10 fr. 50 c. — Ecrire FRANCO à M. MARESQ, éditeur, rue Git-le-Cœur, n° 11. — On s'abonne chez tous les libraires de province et de l'étranger, dans les bureaux de la poste et des messageries.

LA VIE DE JEUNE HOMME

Album de 36 lithographies

Elle se compose à Paris d'un peu d'amour et de beaucoup de dettes; elle commence au rocher de Cancale, et finit à Clichy en passant par le bois de Boulogne, le boulevard et l'Opéra. C'est donc un panorama de l'existence parisienne qui va passer sous nos yeux, grâces à l'album de Gavarni. Achetez-le vous qui voulez oublier, vous aussi qui voulez vous souvenir, et vous tous qui voulez apprendre. Cet album console ceux qui ne peuvent plus mener la vie de jeune homme, et il instruit ceux qui la commencent; il sera donc entre les mains de tout le monde.

Prix de l'Album relié : 20 fr.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

25 ANS DU SUCCÈS constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 11 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

ON DEMANDE A ACHETER

Un GREFFE de tribunal civil, dans une ville ayant un collége royal. — S'adresser à M. Louis RICARD, propriétaire, à AVIGNON (Vaucluse).

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE,

CI-DEVANT RUE ST-DOMINIQUE, ACTUELLEMENT RUE DES MOULINS, 10,

Près du passage Choiseul.

ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES. Possesseur de plus de 350,000 pièces et titres originaux, de la Collection complète de toutes les GÉNÉALOGIES ET ARMOIRIES de France, et des papiers et minutes, provenant des anciens Cabinets généalogiques de MM. FABRE, comte de WAROCQUIER, de la CHESNAYE des Bois, de COURCELLES, etc., le Collége peut fournir à toutes les anciennes familles, des documens originaux qu'elles de reconstituer leur ÉTAT NOBILIAIRE et leurs ARMOIRIES. (Le prix d'un Certificat d'armoiries coloriées est de 22 fr.) Le Collége n'a aucune succursale dans Paris, et son SECRÉTAIRE ne reçoit qu'au domicile ci-dessus indiqué, entre 1 heure et 4. (Ecrire franco.)

CIGARES de Campagne de M. RASPAIL

Principalement contre l'ASTHME, les CATARRHES, les RHUMES, TOUX opiniâtres et les OPPRESSIONS de POITRINE. A la pharmacie rue DAUPHINE, 10, près le Pont-Neuf, où l'on délivre gratis la brochure de M. RASPAIL, sur leur emploi.

Adjudications en justice.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN

situé à Paris, rue de Bercy, 29.

L'adjudication aura lieu le mercredi 19 août 1843.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° audit Me Gamard, avoué poursuivant; 2° Et à Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69. (1456)

Etude de Me RASCOL, avoué à Paris, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, le 5 août 1843,

d'une Maison

sise à Paris, faubourg St-Martin, 140.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Rascol;

A Me Moulinneuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39. (1454)

Etude de Me RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

d'un Terrain,

d'une contenance de 1250 mètres, sis à Paris, rue Pigale, près la barrière du même nom.

Adjudication le 2 août 1843.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Renoult, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2,

2° A Me Gracien, avoué à Paris, rue d'Hanovre, 4. (1462)

Etude de Me ADVILLE, avoué à Pontoise.

Vente par suite de saisie immobilière,

En neuf lots, qui pourront être réunis,

Le jeudi 3 août 1843, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, séant à Pontoise, Palais-de-Justice, rue de la Tonnellerie,

DES

PLATRIÈRES

DE VAUJOURE,

ensemble les constructions, bâtimens, fours à plâtre et à chaux, chemin de fer, wagons, circonstances, dépendances, et tout le matériel servant à leur exploitation.

Situé le tout à Vaujoure, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

1er Lot. Composé premièrement de deux pièces de terre contigues, appelées pièces de la Justice et du Bois de Chatenay, contenant 9 hectares 72 ares 93 centiares environ. Deuxièmement, de 93 ares 90 centiares de terre, située au lieu dit le Champ Bastien.

Le tout exploité en carrières, pour le compte de MM. Jules Mauguin, Lesueur et Comp. Troisièmement, du matériel servant à l'exploitation desdites carrières.

Mise à prix : 1,000 fr.

2e Lot. 6 hectares 70 ares 2 centiares de terre en luzerne et pois gris, sise au lieu dit la Fossette.

Mise à prix : 500 fr.

3e Lot. 10 hectares 89 ares 58 centiares de terre ensemencée en blé.

Mise à prix : 600 fr.

4e Lot. 83 ares 99 centiares de terre exploitée en carrières, située lieu dit le Clos ou la Garenne.

Mise à prix : 100 fr.

5e Lot. 2 hectares 89 ares 83 centiares de terre ensemencée en terre, prairie ou labour.

Mise à prix : 400 fr.

6e Lot. 1 hectare 22 ares 2 centiares de terre ensemencée en blé, connue sous le nom de Clos de la Rouette.

Mise à prix : 200 fr.

7e Lot. 1 hectare 39 ares 77 centiares de terre en labour; ladite pièce plantée de beaux arbres fruitiers, connue sous le nom du Clos de l'Espérance.

Mise à prix : 200 fr.

8e Lot. 1 hectare 27 ares 36 centiares de terre en blé et avoine, plantée d'arbres en plein rapport, connue sous le nom du Clos des Trois-Arpens.

Mise à prix : 200 fr.

9e Lot. 1 hectare 15 ares 3 centiares de terre en labour, blé et avoine, connue sous le nom de Clos de la Planche.

Mise à prix : 200 fr.

S'adresser, à Pontoise : 1° A Me Adville, avoué poursuivant;

2° A Mes Coulbeaux et Duval, avoués présens à la vente.

Et à Paris, à M. Courtois, rue Bleue, 5. (1492)

Ventes immobilières.

Etude de Me LAVOCAT, avoué de première instance, rue du Gros-Chenet, 6, à Paris.

A vendre, à l'amiable, une très jolie MAISON DE CAMPAGNE. Cette propriété, dite le Château de la Framboisière, est située commune de La Framboisière, canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), à un myriamètre de la grande route de Paris au Mans, et confine à la belle forêt de Sénonches; elle se compose : au rez-de-chaussée, d'un salon de compagnie, salle à manger, cuisine, office, cinq chambres à coucher et cabinets de toilette, et au premier étage d'une salle de billard, plusieurs chambres de maître et cabinets de domestiques, avec beau grenier sur le tout.

Grande cour d'honneur entourée de bâtimens, remises, écuries, vacheries, cellier, grange, poulailler. Derrière ladite maison, existe un grand et beau jardin planté d'arbres fruitiers en plein rapport. Ce jardin est entouré de beaux et larges fossés empoissonnés et d'une pêche très facile. On céderait les glaces et tout le mobilier garnissant ladite maison si cela pouvait convenir.

Pour connaître les conditions de la vente, s'adresser savoir :

A Paris, à Me Lavocat avoué.

A Chartres, à M. Maugars-Villers, capitaine en retraite.

A Sénonches, à Me Desponts notaire.

Et pour voir la propriété, s'adresser sur lieux, à M. Pichon propriétaire et à M. le curé de La Framboisière, (5625)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, du 20 juillet 1843, enregistré ledit jour, f° 65, vol. c. 3, il appert que Mlle Marie Anne BESDEL, rentière, à Paris, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 9, a vendu et transporté à M. Emmanuel-Jean MOIREAU, demeurant même rue, même n°, deux quarantièmes ou parts d'intérêts dans la société de l'Entreprise des moutures de la guerre pour Paris.

Cette vente ne comprend que la part industrielle afférente à ces deux quarantièmes; le capital en est expressément réservé à Mlle Besdel. (959)

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 15 juillet 1843, enregistré le 18, entre M. MARTIN DE BASSEVILLE (Pierre), demeurant à Paris, galerie Montmartre, 16,

Et M. Vincent de-Paule BAUDET, imprimeur lithographe, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6,

Il appert : est dissoute, à partir de ce jour, la société formée par acte sous seings privés entre les parties, pour 6 six ans, à compter du 15 mars 1841, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique et entreprise d'écriture, située à Paris, galerie Saint-Marc, 24, appartenant à M. Martin de Basseville.

La liquidation est dévolue à ce dernier.

Pour extrait, M. DE BASSEVILLE. (956)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 juillet 1843, enregistré,

Entre M. Achille-Adolphe FRANCEY, épurateur d'huiles, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps 2 : M. Télémaque TRINQUESSE, demeurant à Paris, rue Joubert, 34, d'une part,

Et trois commanditaires dénommés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale TRINQUESSE, FRANCEY et Cie, une société en noms collectifs, seulement à l'égard de MM. FRANCEY et TRINQUESSE, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement d'épuration d'huiles, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, 2, et en général la fabrication et le commerce des huiles;

Que le siége de la société est établi dans ses bureaux, à Paris, rue du Bouloi, 23;

Que la durée de la société est fixée à quinze années qui ont commencé à courir le 15 juillet 1843;

Que M. Francey apporte dans la société l'établissement créé à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, 2, le droit au bail des lieux, ainsi que la propriété et jouissance de ses procédés de fabrication et d'épuration des huiles. La valeur de cet apport a été fixée à trente mille francs;

Que le montant de la commandite a été fixé à 100,005 fr.;

Que M. Trinquesse, chargé des achats, des ventes, livraisons et recouvremens, ainsi que de la comptabilité, de la correspondance, des écritures, et en général de toute la partie commerciale, qui n'engagera toutefois la société que lorsque ce dernier l'aura employée pour les affaires de la société.

Pour extrait, BAUDEAU. (957)

Suivant acte sous signatures privés, enregistré à Paris le 19 juillet, et déposé au greffe du Tribunal de commerce.

Il y a société en commandite et par actions entre le sieur B. CASTRO et les souscripteurs d'actions.

Le capital social est de deux cent mille francs divisé en mille actions de deux cents francs.

L'objet de la société est l'exploitation de la Gazette spéciale des chemins de fer. La durée est de quinze années. Le siége social est rue Montmartre, 158, mais pourra être transporté partout où le gérant le jugera convenable.

Paris, le 25 juillet 1843. B. CASTRO. (960)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 JUILLET 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POTHEMONT, serrurier, place Cambrai, 12, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 3956 du gr.);

Du sieur ALMEROTH, limonadier restaurateur, rue de la Vrillière, 4, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue Saint-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 3957 du gr.);

Des sieurs SIMON et Ce, négocians en vins, à Batignolles, rue des Dames, 4, le sieur SIMON personnellement et comme gérant, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 3958 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAGEN, libraire, quai des Augustins, 21, le 31 juillet à 2 heures (N° 3931 du gr.);

Des sieurs STOLTZ et Ce, mécaniciens, rue Coquenard, 18, et du sieur STOLTZ personnellement, le 3 août à 12 heures (N° 3947 du gr.);

De la succession de la dame LEWAIRE, marchande de nouveautés, à Nanterre, le 3 août à 12 heures (N° 3951 du gr.):

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MONY, épicier-md de vins, rue de la Parcheminerie, 20, le 3 août à 12 heures (N° 3812 du gr.);

Du sieur MIGNOT, distillateur, barrière de Reuilly, 33, le 3 août à 12 heures (N° 3821 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PORREZ, entrepr. de menuiserie, cour de la Corderie-du Temple, 34, le 3 août à 12 heures (N° 3619 du gr.);

De dame veuve LESAGE, revendeuse, rue Saint-Martin, 29, le 3 août à 1 heure (N° 3437 du gr.);

Du sieur COLLOT, marchand de vins, rue Saint Honoré, 227, le 3 août à 1 heure (N° 3791 du gr.);

Du sieur SUCCAUD traiteur, faubourg St-Martin, 35, le 3 août à 2 heures (N° 3794 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROULLAND, ancien marchand de chaussons, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 5, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 3880 du gr.);

Du sieur BRUNET, marchand à la toilette, rue des Petites-Ecuries, 45, ayant fait le commerce sous le nom de Brunet-Maréchal, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 3910 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers de dame Louise PONSON-BOULON aîné et Ce, commissionnaires en marchandises, et Louise PONSON-BOULON aîné, exploitant une carrière à plâtre, à Villemonble; siége de la société à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, et de dame Ponson personnellement, sont invités à se rendre le 3 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2509 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 26 JUILLET.

MIDI : Peigue, confiseur, conc. — Dally, carrossier, union. — Brochet (Etienne), plâtrier, clôt. — Duclaux, mécanicien, id. — Gombault et Ce, bonnetiers, id. — Legrand et Lefebvre, négocians, synd. — Giraux, négociant, id. — Dufour, marchand de draps, id. — Lorot et Blaise, épiciers, vérif.

UNE HEURE : Baloche Silvestre, marchand de nouveautés, id. — Perardel et Ce (société du gaz de l'Union), redd. de comptes.

DEUX HEURES : Gravelleau jeune, sellier, id. — Nocard, épicier, clôt.

TROIS HEURES : Gilbert, tailleur, id. — Baril et Dlle Damoy, boulangers, rem. à huitaine. — Pacaud aîné, fab. d'appareils en cuivre pour devantures, vérif. — Labriche, marchand de meubles, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 20 juillet, demande en séparation de biens par Anne-Louise BELLOIR, contre M. Jean Jacques ROUX, charpentier, son mari, demeurant aux Thernes ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France; E. Moreau, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 juillet 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame BEAUVALET, rue François Miron, 17; Delorme, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 juillet, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame CROISEAU, quai des Ormes; Brachelet, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 juin 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame MOREAU, à Saint-Denis, rue Compoise, 48; Charpentier, avoué.

Etude de Me BORDEAUX, avocat agrée, rue Montorgueil, 65.

MM. les actionnaires au porteur de la Société locataire du charbonnage de Ham-sur-Sambre, constituée sous la raison COURTIN-JORDIS et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 32.

Sont sommés de comparaître et se trouver le mercredi 2 août 1843, à trois heures de relevée, dans le cabinet de M. Venant, sis à Paris, rue des Jeûneurs, 1 bis, et pardevant MM. Venant, Girard et Terré, arbitres-juges, nommés par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juin dernier, enregistré.

A l'effet d'être présents à l'arbitrage sur la dissolution de ladite société, à la nomination d'un liquidateur, et les pouvoirs à lui conférer.

BORDEAUX.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 15 juillet, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame ERBEAU, rue de Chaillot, 78; Vincent, avoué.

Du 20 juillet, demande en séparation de biens par Mme Marie-Clotilde-Nicole-Jeanne-Pierrette ADELON, contre M. Albert-Paul ROYER-COLLARD, avocat, place du Panthéon, bâtimens de l'Ecole de droit; Fouret, avoué.

Du 21 juillet, demande en séparation de biens par Mme Julie-Amenaïde WILLAUME, contre M. Charles-François STEVENARD, rue des Mathurins St-Jacques, 14; Dujat, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet 1843

M. Capitaine, 60 ans, rue du Petit Carreau, 23. — Mme Fillion, 69 ans, rue du Pas-de-la-Mule, 8. — Mme Larchevêque, 66 ans, rue de la Huchette, 6. — M. Roben, 75 ans, rue des Fossés-St-Victor, 31. — Mme Besnard, 86 ans, rue de Bièvre, 18.

BOURSE DU 25 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 70	121 70	121 65	121 70
—Fin courant	121 70	121 70	121 65	121 70
3 0/0 compt..	80 20	80 20	80 15	80 15
—Fin courant	80 20	80 20	80 15	80 15
Naples compt.	106 50	106 50	106 50	106 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 20	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 40	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 55	80 60	d. 1 »
	80 25	— —	80 65	80 75	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» 2 1/2	» »	» 35	» »
3 0/0	» P.	» »	» 25	» 22 1/2
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —	Caisse hyp.	765 —
4 0/0	104 95	— Oblig.	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1100 —
Banque	3272 50	— Dito	5065 —
Rentes de la V	— —	Maberly	— —
Oblig. de	1312 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.	— —
4 Canaux	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain	105 1/2
— jouiss.	— —	D. active	27 —
St-Germ..	— —	— diff.	— —
Emprunt.	1210 —	— pass.	4 5/8
— 1842..	1187 50	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —	5 0/0 1831	— —
— Oblig..	1015 —	— 1840..	106 5/8
— Gauche	107 50	— 1842..	107 —
Rouen	670 —	3 0/0	— —
-au Havr.	513 75	Banque..	— —
Orléans	663 75	— 1841..	— —
— Empr..	1220 —	Piémont	1185 —
Strasb.	195 —	Portugal	— —
— rescript	55 75	Haïti	467 50
Mulhouse	— —	Autriche (L)	375 —

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le juillet 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,